



Commune de Rixensart

SEANCE DU CONSEIL DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019

PRESENTS

M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me} Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, MM. Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{mes} Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS, M^{me} Barbara LEFEVRE et M. Christian CHATELLE, Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

La séance est ouverte à 20h08

En séance publique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Interpellation citoyenne pour que Rixensart appuie un changement de législation sur l'humusation par la Région wallonne et entame une réflexion sur la possibilité de prévoir l'aménagement d'un Jardin-Forêt de la Métamorphose sur son territoire (cimetière de Rosières).

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur KINSELLA reçoit la parole comme suite à son mail du 16 novembre 2019 dont il donne lecture :

" Depuis un certain temps, l'humusation est en plein essor et la Belgique est pionnière dans ce domaine. Les médias s'en font de plus en plus souvent le relais et je peux vous assurer que toutes les personnes qui comprennent ce qu'implique cette nouvelle approche sont rapidement convaincues de son bien-fondé.

Vous le savez certainement, il s'agit de faire en sorte que les dépouilles mortelles, qu'il s'agisse d'humains ou d'animaux, puissent être réintégrées dans le cycle vertueux du vivant par un processus naturel, sans aucune dépense d'énergie fossile, en l'espace d'un an.

Si la législation régionale n'autorise pas encore cette pratique, un nombre croissant de citoyens souhaite que ce mode de sépulture soit légalisé dans les meilleurs délais.

Les soutiens politiques – notamment en Wallonie – sont eux aussi de plus en plus nombreux. J'en veux pour preuve que plusieurs villes et communes wallonnes, dont celles de Walhain, Chaumont-Gistoux et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, ont marqué un intérêt en faveur de l'humusation et que la ville de Liège a voté à l'unanimité une motion en ce sens le 30 avril 2018.

Pour information, le 9 novembre 2018, la Région Bruxelles-Capitale a introduit le mot HUMUSATION dans la législation funéraire, le Ministre Président Rudi Vervoort et les députés s'étant prononcés à l'unanimité en faveur d'un assouplissement des règles en matière de funérailles et de sépultures, seuls le PTB et le Vlaams Belang s'étant abstenus. Il reste à attendre les arrêtés d'application.

Plus de 19.000 personnes, dont une bonne centaine de Rixensartois, Rosiérois et Genvalois, ont déjà signé la pétition en ligne de la fondation Métamorphose pour soutenir l'humusation, via le site www.humusation.org, fondation d'utilité publique dont je suis ambassadeur pour notre commune depuis bientôt deux ans.

J'ai par ailleurs collecté à ce jour 70 actes de dernières volontés de nos concitoyens. J'ai l'honneur de vous les remettre en notre nom afin que vous puissiez saisir de ces demandes les services communaux compétents pour les cimetières. Vu leur incapacité à ce jour à répondre favorablement à ces demandes, la législation prévoit qu'ils puissent les faire remonter au niveau de compétence régional ad hoc. L'objectif est de faire bouger les choses.

Vous trouverez de nombreuses explications sur le site de la fondation quant aux modalités proposées pour l'humusation des dépouilles humaines.

Ma démarche, en soutien du travail de la fondation Métamorphose, vise à ce que Rixensart appuie les demandes de changement de législation au niveau wallon pour que ceux qui le souhaitent disposent enfin d'un mode de sépulture respectueux de l'environnement – « mourir zéro déchets », en quelque sorte.

Notons au passage que cette approche présente également des avantages considérables pour les communes qui l'adopteront, et ce à plus d'un titre.

Pour ceux qui l'ignoraient encore, l'inhumation à 2 mètres de profondeur a un effet polluant désastreux sur les sols et les nappes phréatiques, et l'incinération représente l'équivalent de 200 litres de mazout par dépouille, sans parler des particules récupérées dans les filtres des cheminées qui sont ensuite lessivés avec des solvants avant de terminer dans les eaux usées... à recycler tant bien que mal par les stations d'épuration. Mais au-delà de l'impact écologique, voici quelques autres avantages directs pour la commune :

- Le travail des fossoyeurs – devenu très pénible à l'heure actuelle étant donné que les corps ne se décomposent plus à 2 mètres sous terre – sera nettement allégé. Je vous renvoie à une interview très édifiante de Xavier De Florenne (Monsieur Cimetière en Wallonie) sur Notélé, dont je vous passerai ici les détails sordides mais qui suscite beaucoup de sympathie pour nos fossoyeurs communaux.
- Gain de place sur le long terme : les buttes d'humusation de 6 m² au sol seront occupées pendant environ une année seulement. Le sol sera ensuite libéré pour une sépulture suivante.
- Régénération des sols : l'humus particulièrement riche qui sera recueilli, au-delà de permettre aux familles de planter un arbre-souvenir si elles le souhaitent, pourra servir à régénérer des sols très pollués (friches industrielles, boues de dragage...). Des collaborations sont également prévues notamment avec l'association Graines de Vie pour revégétaliser des zones arides dans une collaboration Nord-Sud.
- Rentrée financière : les parcelles d'humusation pourront être gérées sur le mode d'une intercommunale, générant des revenus pour la commune et créant de l'emploi non délocalisable.

Concrètement, je souhaite que la commune de Rixensart :

- relaie auprès de la Région wallonne ma demande et celle des Rixensartois qui me soutiennent en appuyant un changement de législation,
- entame une réflexion et se prononce favorablement dans ce sens pour que, dès que l'humusation sera autorisée par la Région wallonne, les dispositions soient prises pour qu'une partie de l'extension du cimetière de Rosières soit affectée à cette pratique, répondant ainsi au souhait de citoyens de plus en plus nombreux. "

Madame LEBON remercie l'intervenant et propose de prendre en considération les deux demandes :

- Nous relayerons auprès de la Région wallonne la demande de Monsieur KINSELLA ainsi que celle des Rixensartois qui le soutiennent en appuyant un changement de législation.
- Nous entamerons, avec le service état civil/cimetière une réflexion sur l'humusation.

1. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 14 octobre 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 14 octobre 2019.

2. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 23 octobre 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu la remarque de Monsieur COENRAETS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 23 octobre 2019.

3. Secrétariat - IPFBW - Attitude du Conseil sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFBW ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 par courrier daté du 22 octobre 2019 et entré à l'Administration communale le 23 octobre 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-34 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 du Parlement wallon modifiant le CWADEL en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78 du décret susmentionné;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Nomination statutaire;

2. Adoption du plan stratégique 2020-2022.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS à savoir "La maigreur du Plan Stratégique de cette intercommunale m'amène à poser la question de son sort futur. Elle-même indique d'ailleurs qu'elle n'est pas en mesure de rédiger un vrai plan stratégique "vue la nature de ses activités". A mon sens, ces activités pourraient être reprises par d'autres acteurs de la province. Cette reprise entraînerait une simplification de la structure des intercommunales en Brabant wallon. La question mérite, à tout le moins, d'être examinée par les communes";

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver la remarque de Monsieur LAUWERS ; en ce sens.

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'IPFBW, à savoir :

1. Nomination statutaire;

2. Adoption du plan stratégique 2020-2022.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2019.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- au Président de l'IPFBW ;
- au Gouvernement provincial;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions;
- aux 5 délégués de Rixensart.

4. Secrétariat - ISBW - Attitude du Conseil sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que la Commune est associée à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;
Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 par courrier daté du 8 novembre 2019 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales;
Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Modification de la représentation communale de la Commune de Tubize - Prise d'acte;
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 - Approbation;
3. Plan stratégique 2020-2022 - Adoption ;
4. Budget 2020 - Adoption ;
5. Modifications du ROI de l'Assemblée générale - Adoption.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, membre du Collège, ayant les affaires sociales dans ses attributions ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISBW du 10 décembre 2019, à savoir :

1. Modification de la représentation communale de la Commune de Tubize - Prise d'acte;
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 - Approbation;
3. Plan stratégique 2020-2022 - Adoption ;
4. Budget 2020 - Adoption ;
5. Modifications du ROI de l'Assemblée générale - Adoption.

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée;
- aux délégués communaux au sein de la susdite intercommunale.

5. Secrétariat - IMIO - Attitude du Conseil sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa décision du 28 mars 2012 d'adhérer à la scrl IMIO en souscrivant une part B à son capital social;

Considérant que la Commune a été convoqué à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.

4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune de Rixensart devient un client important de cette intercommunale. La question de la tarification de ses services prend donc toute son importance. Il y aura lieu d'y prêter toute l'attention qu'elle mérite, notamment en visant le fonctionnement optimal de cette intercommunale ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique et l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS.

Article 2 : de charger ses délégués aux assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la srl IMIO et aux 5 délégués de Rixensart.

6. Secrétariat - ORES Assets - Attitude du Conseil sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Considérant le point inscrit à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2023.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de Monsieur de CARTIER ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2023.

Article 2 : de charger ses délégués aux assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets et aux 5 délégués de Rixensart.

7. Secrétariat - InBW - Attitude du Conseil sur les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales du 18 décembre 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que l'affiliation de la Commune à l'InBW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer aux Assemblées générales du 18 décembre 2019 par convocation datée du 14 novembre 2019 ;

Vu les points portés aux ordres du jour des susdites Assemblées :

	Voix pour	Voix contre	Absention
<u>Assemblée générale extraordinaire</u>			
1. Composition de l'assemblée	PAS DE VOTE		
2. Modifications statutaires			
3. Approbation du procès-verbal de séance			
<u>Assemblée générale ordinaire</u>			
1. Composition de l'assemblée	PAS DE VOTE		
2. Modification de la composition du Conseil d'administration			
3. Plan stratégique 2020-2022			
4. Prise de participation dans Diginov : convention d'actionnaires			
5. Approbation du procès-verbal de séance	PAS DE VOTE		

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités suivantes, les points des ordres du jour des Assemblées générales de l'INBW, à savoir :

Assemblée générale extraordinaire

1. Composition de l'assemblée
1. Modifications statutaires
2. Approbation du procès-verbal de séance.

Assemblée générale ordinaire

1. Composition de l'assemblée
2. Modification de la composition du Conseil d'administration
3. Plan stratégique 2020-2022

4. Prise de participation dans Diginov : convention d'actionnaires

5. Approbation du procès-verbal de séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ces points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée ;
- aux délégués.

8. Secrétariat - Centre culturel de Rixensart - Remplacement d'un membre démissionnaire de la minorité - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-34 paragraphe 2 et L1124-4;

Vu sa délibération du 27 février 2019 prenant acte de la désignation des 8 représentants suivants au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel de Rixensart :

NAP-MR	Madame Marie-Claire DONNET
	Monsieur Julien GHOBERT
	Monsieur Andrea ZANAGLIO
	Madame Anne-Françoise JANS
ECOLO	Madame Sophie GAUDIN
	Madame Marie DEPRAETERE
SOLIDARIX	Madame Gaëlle LANOTTE
PROXIMITE	Monsieur Arnold HEYVAERT

Vu le mail du groupe ECOLO signalant la démission de Madame Marie DEPRAETERE en tant que 2^{ème} représentante du groupe;

Vu la proposition du groupe ECOLO de désigner Madame Annick FLAUSCH pour remplacer Madame DEPRAETERE ;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et de Monsieur BUNTINX ;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : de la désignation de Madame Annick FLAUSCH pour remplacer Madame Marie DEPRAETERE, démissionnaire, au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel de Rixensart.

Article 2 : DECIDE d'adresser un exemplaire de la présente au Centre culturel ainsi qu'à l'intéressée.

TRAVAUX

9. Travaux - Véhicules et tondeuse stockés au service des travaux - Déclassement - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant qu'une série de matériaux sont stockés au service des travaux pour diverses raisons et occupent de la place, à savoir :

Véhicule Iveco immatriculé BJQ 172

Considérant que ce véhicule a été mis en circulation le 10 avril 2001, soit 18 ans d'âge (+/- 170000 km) ;

Considérant que celui-ci est refusé au contrôle technique pour les défaillances suivantes :

boîtier de crémaillère, bras de suspension, bas de caisse, châssis structure portante, plateau de chargement, stabilisateurs et pneus ;

Véhicule Renault Kangoo immatriculé 1BQO 139

Considérant que ce véhicule a été mis en circulation le 17 février 2003, soit 16 ans d'âge (+/-130000 km): carte rouge au contrôle technique ;

Tondeuse Iseki

Moteur hors service (serrage moteur)

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement de ces matériels afin ensuite de le proposer éventuellement à tous les membres du personnel communal ou à un quelconque acheteur ;

Entendu l'exposé de Monsieur DESCHUTTER ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De déclasser le véhicule Iveco immatriculé BJQ172, le véhicule Renault Kangoo immatriculé 1BQO139 et une tondeuse Iseki situés au service des travaux.

Article 2 : De charger le service des travaux de procéder à l'éventuelle vente de ces matériels.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente aux services des travaux, des assurances et au Directeur financier.

10. Signalisation-Mobilité - Rue Denis Deceuster - Mise en zone résidentielle - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que le 16 novembre 2017, le Collège provincial du Brabant wallon a accordé une subvention de 2.577,30 € pour la mise en zone résidentielle de la rue Denis Deceuster et la rue Auguste Lannoye ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite adapter les conditions de déplacement dans la rue, dont les caractéristiques géométriques et fonctionnelles imposent une mixité des modes de déplacement ;

Considérant que dans de telles conditions, une attention particulière doit être portée aux modes actifs, piétons et cyclistes, afin de leur garantir un cheminement le plus sécurisé et le plus confortable possible ;

Considérant que c'est particulièrement opportun dans la rue Denis Deceuster, empruntée par de nombreux enfants, certains accompagnés par leurs parents, pour se rendre à l'Athénée Royal et à l'Académie de musique, tous deux situés dans la rue Albert Croy ;

Considérant que la modération du trafic est également justifiée par la présence d'un cimetière ;

Considérant qu'une réunion d'information a été organisée, au mois de mai 2019, afin de sensibiliser les usagers, enfants et adultes, quant aux précautions à prendre pour assurer un maximum de sécurité et de convivialité ;

Considérant qu'une très grande majorité des riverains s'est montrée positive ;

Considérant qu'il est donc proposé de mettre la rue Denis Deceuster en zone résidentielle, dans son tronçon compris entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue Haute ;

Vu la délibération du 04 décembre 2018 du Collège communal marquant un accord de principe pour la mise en zone résidentielle de la rue Denis Deceuster ;

Vu le rapport du 30 octobre 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Monsieur ZANAGLIO, les questions ou remarques de Madame HONHON ainsi que la réponse de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité;

Entendu la proposition d'amendement déposée par le groupe ECOLO à savoir : "l'insertion d'un article 4 : de prévoir une concertation avec les riverains sur la concrétisation des aménagements de la mise en zone résidentielle";

À l'unanimité; DECIDE:

article unique : d'accepter l'amendement du groupe ECOLO tel que proposé.

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 29

Une zone résidentielle est réalisée dans la rue Denis Deceuster (tronçon compris entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue Haute)

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

En cas d'accord, ce point devra être approuvé par la Tutelle (SPW).

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

Article 4 : De prévoir une concertation avec les riverains sur la concrétisation des aménagements de la mise en zone résidentielle.

11. Signalisation-Mobilité - Quartier Mahiermont - Autorisation de stationner sur les accotements - Rectifications - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 modifiant le règlement général de circulation routière pour le placement de signaux E9e dans la Petite rue Mahiermont et dans l'avenue d'Elsenborn visant le stationnement sur les accotements ;

Considérant que dans son courrier du 2 octobre 2019, le Service public de Wallonie (SPW) a marqué un refus pour le règlement complémentaire visant à autoriser le stationnement sur les accotements de la Petite Rue Mahiermont et l'avenue d'Elsenborn ;

Considérant que la mesure initiale incitait les piétons à circuler sur la route ;

Considérant que cette proposition était motivée par le faible trafic au caractère exclusivement résidentiel ;

Considérant que le SPW juge cependant que la responsabilité de la Commune pourrait être mise en cause en cas d'accident ;

Considérant qu'une rectification des mesures a dès lors été demandée à la Commune ;

Considérant que des vérifications effectuées sur place avec un inspecteur du SPW, il a été mis en évidence la possibilité d'offrir un cheminement des piétons ;

Considérant dès lors que le stationnement complet sur accotement (4 roues) pourrait être autorisé d'un seul côté de l'avenue Elsenborn, du côté des numéros pairs, ainsi que dans la Petite rue Mahiermont, du côté pair, entre les numéros 12 et 20 ;

Considérant que, du côté impair de l'avenue d'Elsenborn, le stationnement ne serait autorisé qu'en partie sur l'accotement, laissant 1,50 mètre libre pour le cheminement des piétons ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal le placement de signaux E9e, pour légitimer le stationnement sur l'accotement du côté des numéros pairs dans toute l'avenue d'Elsenborn et entre les numéros 12 et 20 de la Petite Rue de Mahiermont, ainsi que le placement de signaux E9f pour autoriser le stationnement en partie sur l'accotement du côté des numéros impairs de l'avenue d'Elsenborn ;

Vu le rapport du 29 octobre 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Vu la délibération du 06 novembre 2019 du Collège communal décidant de marquer un accord de principe pour le placement de signaux E9e, pour légitimer le stationnement sur l'accotement du côté des numéros pairs dans toute l'avenue d'Elsenborn et entre les numéros 12 et 20 de la Petite Rue de Mahiermont, ainsi que le placement de signaux E9f pour autoriser le stationnement en partie sur l'accotement du côté des numéros impairs de l'avenue d'Elsenborn ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Monsieur ZANAGLIO, les questions ou réponses de Madame PETIBERGHEIN, de Monsieur LAUWERS ainsi que les réponses de Messieurs GARNY, REMUE et de Madame la Bourgmestre;

Par 26 voix pour et 1 abstention (Madame PETIBERGHEIN) ; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 23

e) Le stationnement est obligatoire sur les accotements :

- Petite Rue Mahiermont entre les numéros 12 et 20
- avenue d'Elsenborn du côté des numéros pairs

La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

Le stationnement est obligatoire en partie sur les accotements :

- avenue Elsenborn du côté des numéros impairs

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

JURIDIQUE

12. Juridique - ORES - Régularisation de la présence historique d'une cabine de transformation d'énergie électrique hors sol - Rue de la Procession - Compromis de vente pour l'euro symbolique - Accord - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CWADEL ;

Considérant qu'historiquement, plusieurs cabines de transformation d'énergie électrique hors sol ont été érigées par SEDILEC sur des biens relevant du domaine de la Commune de Rixensart ;

Considérant que la construction de ces cabines n'a pas été accompagnée à l'époque d'une cession de droits réels sur les parcelles concernées ;

Considérant qu'ORES, par l'intermédiaire de son mandataire, la sprl GRD CONSULT, entend solliciter des communes concernées leur accord pour régulariser la situation de ces installations électriques occupant sans droit le domaine communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2017 de marquer son accord de principe pour céder, au prix unique de 1 € par site concerné, à l'association intercommunale coopérative ORES-ASSETS, une superficie approximative de 30 m² (qui pourra néanmoins être moindre selon les lieux d'implantation concernés) à prendre dans le domaine communal aux lieux suivants : rue du Monastère, rue Jean-Baptiste Stouffs, avenue de Villefranche, rue du Cerf, Avenue de Merode (Ravel), rue du Vallon et Avenue Royale pour régulariser la présence, en ces lieux, de cabines de transformation d'énergie électrique hors sol et de câbles électriques enfouis ;

Considérant le courrier de la sprl GRD CONSULT daté du 9 mai 2019 indiquant qu'ORES souhaite également acheter la parcelle sis rue de la procession à Rixensart (Rosières) – 3^{ème} division – Section B n°90M où se trouve actuellement érigée une cabine de transformation d'énergie électrique hors sol et transmettant, pour ce faire, un compromis de vente ;

Considérant qu'ORES sollicite la cession, au prix symbolique de 1 € par cession, d'une superficie approximative de 110 m², cette superficie approximative, devant ultérieurement faire l'objet d'un mesurage par la sprl GRD CONSULT, couvrant l'installation de la cabine de transformation d'énergie électrique hors sol pour cause d'utilité publique ;

Considérant que pour le dossier, est soumis un compromis de vente ;

Considérant que l'intérêt général de la présence de ces installations n'est pas discuté ;

Considérant que la construction de la cabine date de décembre 1973 ;

Considérant que si toutes nouvelles installations de cabines électriques ou gaz implantées dans le domaine communal donnent lieu à la fixation d'un prix établi dans un acte authentique, il apparaît envisageable, dans le cas présent, de ne pas accompagner d'un prix la régularisation par acte authentique de la présence de ces anciennes cabines électriques, dès lors qu'elles sont en place depuis de très nombreuses années ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de régulariser juridiquement la présence de ces installations électriques, notamment pour clarifier toutes éventuelles questions de responsabilités ;

Considérant qu'il y aura lieu de vérifier que la superficie de la parcelle cédée demeure raisonnable eu égard aux nécessités d'accès aux cabines électriques par les services techniques d'ORES, qu'une superficie de moins de 110 m² pourra peut-être être retenue ;

Entendu l'exposé de Monsieur THIEBAUT, les questions ou remarques de Madame RIGO et les précisions de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe pour céder, au prix unique de 1 € à l'association intercommunale coopérative ORES-ASSETS, une superficie approximative de 110 m² (qui pourra néanmoins être moindre selon les lieux d'implantation concernés) à prendre dans le domaine communal sis rue de la Procession à Rixensart pour régulariser la présence, en ces lieux, d'une cabine de transformation d'énergie électrique hors sol et de câbles électriques enfouis.

Article 2 : ce faisant, d'autoriser le Collège communal à signer le document intitulé « compromis de vente » tel que soumis par ORES via son mandataire la sprl GRD CONSULT.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique, au service urbanisme et au service des travaux.

13. Juridique - Concession domaniale à conclure entre l'administration communale de Rixensart et la 16^{ème} Unité scout du BW concernant les anciens garages de la police situés avenue de Merode 75 à 1330 RIXENSART - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale a conclu une concession domaniale au profit de la 16^{ème} Unité scout du BW concernant l'occupation des deux volumes gauches des garages implantés à côté de la Maison communale située Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart ;

Considérant que les effets de cette concession ont débuté le 1^{er} décembre 2016 et se terminent le 30 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun d'en conclure une nouvelle avec Monsieur Jean-Thierry PIJCKE, le Chef d'Unité actuel de la 16^{ème} Unité scout du BW ;

Considérant que l'occupation des lieux doit être étendue à l'arrière du volume droit des garages et au local dit plantation adjacent aux garages ;

Considérant que la 16^{ème} Unité scout est autorisée à maintenir des conteneurs à l'arrière du bâtiment mais qu'elle doit veiller à leur aspect esthétique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de mise à disposition de ces locaux ;

Considérant le projet de concession domaniale préparé par le service juridique ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse et les remarques ou questions de Monsieur BUNTINX ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'autoriser la 16^{ème} Unité scout du BW à occuper les deux volumes gauches des garages, l'arrière du volume droit des garages ainsi que l'arrière du local plantation adjacent aux garages situés Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart (anciens garages de la police) aux conditions de la concession domaniale reprise ci-après :



Commune de RIXENSART

CONCESSION
DE LOCAUX DE L'UNITE SCOUTE DE LA 16EME SITUES AVENUE DE MERODE, 75 à 1330
RIXENSART

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart
représentée par son Collège communal pour lequel agissent le Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le
Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27
novembre 2019,

ci-après dénommée le **CONCEDANT** ;

et

Monsieur Jean-Thierry PIJCKE, domicilié rue de l'Institut 44 à 1330 RIXENSART, Chef d'unité de la 16^{ème}
Unité scoutie du BW,

ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE** ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

1a. Descriptif des locaux concédés

Le CONCEDANT octroie au CONCESSIONNAIRE, qui accepte, une concession domaniale portant sur les
deux volumes gauches des garages, l'arrière du volume droit des garages ainsi que l'arrière du local plantation
adjacent aux garages situés à côté de la Maison communale, Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart,
bâtiment cadastré Rixensart, 1^{ère} division, section E, n° 633a.

1b. Etat des lieux

Les lieux précités sont concédés sans mobilier à l'exception du mobilier éventuellement déjà immobilisé à la
date d'entrée en vigueur de la présente concession.

1c. Usage des lieux

L'occupation des locaux y est consentie aux fins d'y organiser tous types de réunions et événements en lien
avec les activités habituellement organisées par un mouvement de jeunesse, dans le respect des règles
élémentaires de sécurité appropriées à l'âge des participants.

Article 2 : DUREE DE LA CONCESSION

L'octroi de la concession domaniale, précaire et révocable, est consenti au CONCESSIONNAIRE pour une durée de 6 années prenant cours le 1^{er} décembre 2019, sans qu'une tacite reconduction ne puisse être invoquée par le CONCESSIONNAIRE.

La prolongation éventuelle de l'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande introduite par le CONCESSIONNAIRE.

Article 3 : REDEVANCE

3a. Redevance annuelle

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance annuelle de 1,00 €.

3b. Modalités de paiement

Cette redevance est payable annuellement sur le numéro de compte communal BE13 0910 0017 5639 avec la communication « redevance d'occupation 16^{ème} unité scout du BW », à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente concession et pour la première fois avant le 15 du mois de décembre 2019.

Article 4 : CHARGES

Toutes les charges d'occupation (électricité et eau) relèvent du CONCEDANT.

Dès l'installation de compteurs de passage, le CONCESSIONNAIRE sera redevable des charges d'occupation réelle d'électricité et d'eau. Il s'en acquittera selon le décompte reçu du CONCEDANT.

Le CONCEDANT attire néanmoins l'attention du CONCESSIONNAIRE sur la nécessité d'utiliser parcimonieusement les sources d'énergie dont il disposera, notamment en veillant à :

- vérifier que les robinets sont fermés au moment de quitter les lieux,
- éteindre les lampes au moment de quitter les lieux,
- signaler toute défectuosité des installations, susceptible d'engendrer une surconsommation d'eau, de chauffage ou d'électricité.

Article 5 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

5a. Entretien et réparations

Le CONCESSIONNAIRE occupera les lieux en bon père de famille. Il devra entretenir les locaux et espaces qui lui sont concédés comme indiqué ci-après. Il en aura la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

Le CONCESSIONNAIRE doit répondre des réparations de type locatif ou de menu entretien telles qu'elles résultent de l'article 15 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au CONCESSIONNAIRE.

5b. Transformations au bien concédé

Le CONCESSIONNAIRE ne peut apporter aucune transformation au bien concédé sans le consentement préalable et écrit du CONCEDANT.

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui auraient été autorisés, resteront acquis de plein droit au CONCEDANT sans qu'il soit fait application de la théorie de l'enrichissement sans cause (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément).

5c. Accès et information au concédant

Le CONCESSIONNAIRE signalera immédiatement tous dégâts aux locaux concédés dont la réparation incombe au CONCEDANT. A défaut de le faire, le CONCESSIONNAIRE sera tenu responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information.

Sauf ce qui est dit à l'article 8, en toutes hypothèses, le CONCESSIONNAIRE permettra l'accès aux biens concédés au CONCEDANT, à ses préposés et mandataires après avoir convenu des dates et heures de visite.

Néanmoins, en tout temps, le CONCEDANT sera autorisé à pénétrer dans les lieux pour accéder aux compteurs communaux qui s'y trouvent.

Article 6 : DEVOIRS DU CONCEDANT

Les réparations d'entretien et les grosses réparations, au sens de l'article 8 du décret du 15 mars 2019 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, incombent au CONCEDANT, sauf si elles ont été provoquées par le fait du CONCESSIONNAIRE.

Article 7 : CESSION et SOUS-CONCESSION

Il est interdit au CONCESSIONNAIRE de céder ses droits découlant de la présente concession à des tiers ou de sous-concéder tout ou partie des biens concédés, sans l'autorisation écrite et préalable du CONCEDANT.

Le bien ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Si une sous-concession devait être autorisée, elle ne le serait que pour la tenue d'activités habituellement organisées par un mouvement de jeunesse, dans le respect des règles élémentaires de sécurité appropriées à l'âge des participants.

Il est par ailleurs renvoyé à l'article 13 pour le surplus.

Article 8 : RIXENSART EN FETE

8a. Rixensart en fête

Le CONCESSIONNAIRE accepte que chaque année, dix jours ouvrables avant la tenue des festivités de « Rixensart en Fête » et sept jours ouvrables après, les locaux concédés puissent être affectés à du stockage de matériel par les soins du CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à la propreté des locaux, à ranger son propre matériel de manière à libérer au maximum les surfaces au sol et à ne pas programmer de réunions à cet endroit pendant la période susvisée.

Le CONCESSIONNAIRE signalera immédiatement au CONCEDANT tout problème lié à l'occupation qu'il pourrait constater afin qu'il ne puisse lui être fait de reproche quant au respect de ses obligations d'occupant.

Le CONCEDANT informera le CONCESSIONNAIRE de la date de la tenue de l'évènement pour lui permettre d'adapter ses activités.

8b. Barbecue communal

Le CONCESSIONNAIRE accepte que chaque année, cinq jours ouvrables avant la tenue du barbecue communal et cinq jours ouvrables après, les locaux concédés puissent être affectés à du stockage de matériel par les soins du CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à la propreté des locaux, à ranger son propre matériel de manière à libérer au maximum les surfaces au sol et à ne pas programmer de réunions à cet endroit pendant la période susvisée.

Le CONCESSIONNAIRE signalera immédiatement au CONCEDANT tout problème lié à l'occupation qu'il pourrait constater afin qu'il ne puisse lui être fait de reproche quant au respect de ses obligations d'occupant.

Le CONCEDANT informera le CONCESSIONNAIRE de la date de la tenue de l'évènement pour lui permettre d'adapter ses activités.

8c. Fête de l'arbre

Le CONCESSIONNAIRE accepte que chaque année, deux jours ouvrables avant la tenue de la fête de l'arbre et deux jours ouvrables après, les locaux concédés puissent être affectés à du stockage de matériel par les soins du CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à la propreté des locaux, à ranger son propre matériel de manière à libérer au maximum les surfaces au sol et à ne pas programmer de réunions à cet endroit pendant la période susvisée. Le CONCESSIONNAIRE signalera immédiatement au CONCEDANT tout problème lié à l'occupation qu'il pourrait constater afin qu'il ne puisse lui être fait de reproche quant au respect de ses obligations d'occupant. Le CONCEDANT informera le CONCESSIONNAIRE de la date de la tenue de l'évènement pour lui permettre d'adapter ses activités.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONCESSION

9a. Résiliation anticipée

En tout état de cause, vu le caractère précaire et révocable de la présente concession, le CONCEDANT pourra mettre fin anticipativement à la présente concession pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée, se terminant au plus tôt le 31 août afin de ne pas désorganiser les activités du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Il est dans ce cas procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

9b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui enverra, par la voie recommandée, un avertissement élayant ses griefs.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendrier entraînera de plein droit et sans délai la résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, il est procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 10 : CHANGEMENT DE CHEF D'UNITE

La présente concession domaniale étant conclue avec le Chef d'unité de la 16ème Unité scout du BW, personne physique, il lui appartiendra de prévenir le CONCEDANT de la fin de son mandat et du nom de son successeur afin qu'une cession à ce dernier de ses obligations contractuelles puisse être signée par toutes les parties pour la durée de la concession restant à courir.

A défaut, il demeurera le seul obligé du CONCEDANT, sans préjudice de l'article 9a alinéa 2.

Article 11 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le CONCEDANT ne pourra être tenu responsable que selon les règles applicables à la concession domaniale.

Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens du CONCESSIONNAIRE, entreposés dans les locaux concédés. Le CONCESSIONNAIRE doit d'ailleurs assurer son mobilier et le recours des voisins.

Le CONCESSIONNAIRE est responsable des dégradations survenues de par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant les locaux du fait de l'activité qu'y exerce le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE doit conclure un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Le CONCEDANT a conclu un contrat d'assurances couvrant le bien concédé dont il est propriétaire, en incendie et périls connexes, prévoyant une clause d'abandon de recours en faveur du CONCESSIONNAIRE, le dispensant d'assurer sa responsabilité de type « locatif ».

La surprime éventuelle résultant de cet abandon de recours sera facturée par le CONCEDANT au CONCESSIONNAIRE.

En cas de sinistre imputable au CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT, nonobstant cet abandon de recours, se réserve le droit de lui répercuter le montant de la franchise due.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à prévenir toute effraction ou intrusion dans les lieux concédés en fermant soigneusement les portes au moment de quitter les lieux.

Article 12 : NATURE DE LA CONVENTION

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément la précarité de la présente concession. Les dispositions du Code civil relatives au contrat de louage ne lui sont pas applicables sauf les dispositions reprises aux articles 5 et 6 desquelles les parties ont convenu contractuellement de s'inspirer.

Article 13 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

Aucune occupation nocturne des locaux concédés n'est autorisée.

Cependant, moyennant autorisation préalable du CONCEDANT, le CONCESSIONNAIRE est autorisé à organiser dans les lieux des bars Pi une fois par mois mais veillera à éviter tous troubles généralement quelconques (tapage nocturne, ...) induits par son occupation des lieux et respectera le Règlement général de police de la Commune, notamment son chapitre relatif à la tranquillité publique.

En tout état de cause, il est formellement interdit de fumer dans les locaux concédés.

Le CONCESSIONNAIRE ne peut en aucun cas entreposer de produits dangereux et/ou toxiques dans les locaux concédés, tels que des bonbonnes de gaz par exemple.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à maintenir des conteneneurs à l'arrière du bâtiment. Il veille à l'aspect esthétique de ceux-ci.

Article 14 : IMPOTS

Toutes taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble et tous impôts sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 15 : CLES

Le CONCESSIONNAIRE déclare avoir reçu les clés d'accès aux locaux.

Le CONCESSIONNAIRE n'est pas autorisé à faire reproduire ces clés, sauf justification motivée soumise préalablement au CONCEDANT.

Article 16 : ETAT DES LIEUX

Tous les ans se tiendra une visite contradictoire de l'état des locaux concédés au terme de laquelle CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE s'emploieront à exécuter dans les meilleurs délais toutes les tâches leur incombant en vertu de la présente concession.

Article 17 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à la présente concession domaniale est de la compétence exclusive des juridictions du lieu de la situation du bien.

Fait à Rixensart, le 2019, en trois exemplaires.

Le **CONCEDANT**,

Le Directeur général,

Pierre VENDY

La Bourgmestre,

Patricia LEBON

Le **CONCESSIONNAIRE**,

Le Chef d'unité de la 16^{ème} Unité scout du BW,

Jean-Thierry PIJCKE

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur Jean-Thierry PIJCKE, le Chef d'Unité de la 16^{ème} Unité scout du BW, au service des travaux, au service finances et au service juridique.

14. Juridique - Immeuble sis rue de Messe, 25 C - Approbation des modifications du contrat de bail type à conclure avec des personnes souffrant d'un handicap mental léger à modéré - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 CWADEL ;

Vu le décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 février 2010 de participer majoritairement au fonctionnement de l'asbl Val des Coccinelles ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 février 2010 d'approuver la convention de location de l'immeuble sis rue de Messe, 25 C liant la srl NOTRE MAISON et la Commune ;

Considérant que cette convention dispose dans son préambule : « D'une part, « la société » a construit sur un terrain, lui appartenant par bail emphytéotique, 14 logements adaptés aux handicapés mentaux adultes légers à modérés et un logement pour héberger une ou des personnes qui, accessoirement, assurent une aide et une présence aux personnes handicapées.

D'autre part, « le locataire » a la volonté de favoriser la création d'un centre d'hébergement pour adultes handicapés mentaux » ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 mai 2010 fixant les loyers des baux à contracter, en sous-location, entre l'Administration communale et les personnes handicapées mentales légères à modérées ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 mai 2010 de marquer son accord sur le contrat de bail-type à conclure avec des personnes souffrant d'un handicap mental léger à modéré dans les logements numérotés 001 à 006 et 008 à 015 sis dans l'immeuble de la rue de Messe, 25C à Rixensart ;

Considérant que la gestion desdits logements a été transférée à la Régie foncière ;

Considérant l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018 du décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Considérant que le décret apporte des modifications concernant la performance énergétique des bâtiments, la durée des baux, les charges, les entretiens et réparations,...

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le contrat de bail-type à conclure avec des personnes souffrant d'un handicap mental léger à modéré dans les logements numérotés 001 à 006 et 008 à 015 sis dans l'immeuble de la rue de Messe, 25C à Rixensart ;

Considérant que le montant des provisions pour les charges communes et individuelles devra être fixé par le service compétent eu égard au fait que certains contrats d'énergies ont été repris à leur nom par les usagers réduisant donc le montant des charges individuelles ;

Considérant les projets de baux et leurs annexes proposés par le service juridique ;
Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la Régie foncière ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les adaptations du contrat de bail-type d'une durée de 3 ans à conclure avec des personnes souffrant d'un handicap mental léger à modéré dans les logements numérotés 001 à 006 et 008 à 015 sis dans l'immeuble de la rue de Messe, 25C à Rixensart, ci-après reproduit :

CONTRAT DE BAIL D'APPARTEMENT

ENTRE : **L'Administration communale de Rixensart**, (numéro d'entreprise 0207.277.617) pour laquelle agit sa **Régie foncière** représentée par Monsieur Vincent GARNY, Echevin de la Régie foncière et Monsieur Pierre VENDY, Directeur général, dont le siège est sis avenue de Merode 75, 1330 Rixensart, ci-après dénommée « **la Régie**, soussignée de première part,

ET : **Madame/Monsieur** deux premiers prénom + NOM + date et lieu de naissance, état civil Domicilié(e) Adresse représentant, pour les besoins de la présente,
Madame/Monsieur deux premiers prénom + NOM + date et lieu de naissance, état civil actuellement domicilié(e) Adresse et dont le titre justificatif de ladite représentation est joint en annexe, ci-après dénommé(e) « **le preneur** », soussigné(e) de seconde part.

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'immeuble entier sis rue de Messe, 25C à 1330 Rixensart appartient à la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée NOTRE MAISON. Elle a procédé à sa construction dans le respect du bail emphytéotique lui cédé le 22 décembre 2004 par l'association sans but lucratif « Val des Coccinelles », que cette association détenait elle-même du Centre public d'Action sociale de Rixensart depuis le 10 mars 1995.

L'Administration communale de Rixensart est devenue preneur de l'entièreté de l'immeuble sis rue de Messe, 25C ainsi que de ses abords par convention de location signée avec la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée NOTRE MAISON, prenant cours le 15 avril 2010.

La gestion de ces logements a été transférée à la Régie foncière de la Commune.

Le présent contrat de bail s'inscrit donc dans le cadre d'une sous-location d'une partie des biens ci-avant décrits.

ARTICLE 1 : OBJET DU BAIL

La Régie donne à bail, par les présentes, au preneur prédésigné qui accepte, le bien ci-dessous décrit :
un appartement situé Adresse, tel que repris en liseré coloré sur le plan ci-annexé.
et comprenant : (Lister toutes les pièces)

Lesdits lieux sont donnés en location dans l'état où ils se trouvent, tels que décrits dans l'état des lieux dont mention ci-dessous, avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés. Le preneur déclare les bien connaître pour les avoir vus et soigneusement visités et dispense en conséquence la Régie d'en donner plus ample description.

Le bien loué a fait l'objet d'un certificat énergétique réalisé en date du et ayant conclu à un indice de performance énergétique de (indiquer A+, A, B, C, D, E, F, G ou H).

Le preneur déclare avoir reçu le certificat de performance énergétique de la part du bailleur.

Le preneur reconnaît qu'ils répondent aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

La Régie et le preneur feront dresser un état des lieux d'entrée détaillé et contradictoire par un expert.

Les frais de cet état des lieux seront à charge du preneur pour moitié. L'état des lieux d'entrée est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

ARTICLE 2 : DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une période de XX mois/an(s) prenant cours le XX.

[Si bail de 3 ans] Il peut être prorogé uniquement par écrit, deux fois et aux mêmes conditions, en ce compris le loyer sous réserve de l'indexation. La durée totale de location ne peut toutefois excéder 3 ans.

La Régie informe le locataire de son accord sur cette prorogation au moins 3 mois avant l'expiration du 1^{er} ou du 2^{ème} contrat.

Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 13 du présent contrat, le présent bail (et les deuxième et troisième baux s'il est prorogé) prend fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'expiration de la durée convenue dans le 1^{er} contrat (ou les suivants).

Lorsque le bail a été conclu pour une durée inférieure ou égale à trois mois, le congé est réputé notifié par la signature du bail ou sa prorogation.

Il peut être mis fin au bail par le locataire à tout moment, moyennant un congé de trois mois. Dans ce cas, la Régie a droit à une indemnité équivalente à un mois de loyer.

La Régie peut mettre fin au bail, à tout moment, après la première année de location, si elle a décidé d'occuper personnellement le bien moyennant un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer.

À défaut d'un congé notifié dans les délais ou de l'accord sur la prolongation dans les délais, le bail est réputé conclu entre les mêmes parties pour une période de neuf années à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur.

[Si bail de 9 ans] Il prend fin à l'expiration d'une période de neuf années moyennant un congé notifié par le bailleur au moins six mois avant l'échéance, et par le preneur au moins trois mois avant l'échéance.

A défaut d'un congé notifié dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le bail est prorogé chaque fois pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions.

La Régie peut mettre fin au bail, à tout moment, en donnant congé six mois à l'avance, si elle a l'intention d'occuper le bien personnellement et effectivement.

L'occupation des lieux doit commencer dans l'année qui suit l'expiration du préavis donné par la Régie ou, en cas de prorogation, la restitution des lieux par le preneur. Ils doivent rester occupés de façon effective et continue pendant deux ans au moins.

Lorsque la Régie, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas l'occupation dans les conditions ou les délais prévus, le preneur a droit à une indemnité équivalente à dix-huit mois de loyer.

A l'expiration du premier et du deuxième triennat, la Régie peut mettre fin au bail, en donnant congé six mois à l'avance si elle a l'intention de reconstruire, transformer ou rénover l'immeuble en tout ou en partie, à condition que ces travaux :

1° respectent la destination des lieux telle qu'elle résulte des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme;

2° affectent le corps du bien d'habitation occupé par le preneur et

3° soient d'un coût dépassant trois années du loyer afférent au bien loué ou, si l'immeuble dans lequel est situé ce bien comprend plusieurs logements loués appartenant au même bailleur et affectés par les travaux, d'un coût global dépassant deux années de loyer de l'ensemble de ces logements.

En vue d'assurer le bon déroulement des travaux, le bailleur de plusieurs logements dans un même immeuble peut, à tout moment, mettre fin à plusieurs baux moyennant un congé de six mois, pour autant que le bail ne soit pas résilié pendant la première année.

A la demande du preneur, la Régie lui communique dans les deux mois à dater de sa demande, soit le permis d'urbanisme qui lui a été octroyé, soit un devis détaillé, soit une description des travaux accompagnés d'une estimation détaillée du coût, soit un contrat d'entreprise faute de quoi le preneur peut demander la nullité du congé. Cette action doit être intentée à peine de déchéance au plus tard deux mois avant l'expiration du délai

de préavis.
Les travaux doivent être commencés dans les six mois et être terminés dans les vingt-quatre mois qui suivent l'expiration du préavis donné par la Régie ou, en cas de prorogation, la restitution des lieux par le preneur.
Lorsque la Régie, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas les travaux dans les conditions et le délai prévu, le preneur a droit à une indemnité équivalente à dix-huit mois de loyer.
A la demande du preneur, la Régie lui communique gratuitement les documents justifiant de la réalisation des travaux dans les conditions prévues au présent paragraphe.

A l'expiration du premier et du deuxième triennat, la Régie peut mettre fin au bail, en donnant congé six mois à l'avance, sans motifs, mais moyennant le versement d'une indemnité. Cette indemnité est équivalente à neuf mois ou six mois de loyer selon que le contrat prend fin à l'expiration du premier ou du deuxième triennat.

Il peut être mis fin au bail par le preneur à tout moment, moyennant un congé de trois mois. Toutefois, si le preneur met fin au bail au cours du premier triennat, la Régie a droit à une indemnité. Cette indemnité est égale à trois mois, deux mois ou un mois de loyer selon que le bail prend fin au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième année.

Lorsque le bailleur met fin au contrat pour occuper le bien personnellement ou à l'expiration du premier ou deuxième triennat pour reconstruire, transformer ou rénover l'immeuble en tout ou en partie ou sans motif mais moyennant le versement d'une indemnité, le preneur peut lui aussi à tout moment mettre fin au bail moyennant un congé d'un mois. Dans ce cas, le preneur n'est pas redevable de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

Lorsque le bail vient à échéance ou prend fin par l'effet d'un congé, le locataire qui justifie de circonstances exceptionnelles peut demander une prorogation. À peine de nullité, cette prorogation est demandée à la Régie par envoi recommandé, au plus tard un mois avant l'expiration du bail. Une seule demande de renouvellement de la prorogation peut être introduite, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location est fixé de commun accord à **XX** € hors charges par mois, augmenté de **XX** € de **provisions** pour les charges communes et individuelles (**XX** € pour les charges communes et **XX** € pour les charges individuelles suivantes : chauffage et eau chaude) soit un total par mois de **XX** €, que le preneur est tenu de payer régulièrement, **par anticipation**, soit **pour le premier de chaque mois**.

Tous les paiements sont à effectuer jusqu'à nouvel ordre au **compte BE82 091-0187346-68 avec la communication suivante : messe25C + n° du logement + mois + année**.

Si le bail débute en cours de mois, le loyer et les charges sont dus au prorata du nombre de jours du mois couverts par la location.

Les loyers et charges seront payés préférentiellement par voie de domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : INDEXATION ET REVISION DU PRIX DE LOCATION

Chacune des composantes du prix de location fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera adaptée chaque année à la date anniversaire de prise de cours du bail, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation que publie le gouvernement pour déterminer le pourcentage de hausse subi par le coût de la vie tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Sans jamais pouvoir être inférieur à celui renseigné ci-dessus, le prix de la location sera adapté selon la formule suivante : loyer de base x nouvel index

index de base

conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation. (L'index de base est celui du mois qui précède la signature du contrat de bail, le nouvel index est celui du mois qui précède la date anniversaire à laquelle il est procédé à l'indexation).

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

Tout réajustement du prix de location résultant de l'application de la présente clause sera acquis de plein droit et sans mise en demeure, sans cependant qu'il puisse descendre en dessous du loyer de base. En outre, il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef du bailleur relativement aux augmentations résultant de la présente clause ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et signée de sa main.

Si, ultérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la base de calcul de l'indice des prix à la consommation vient à être modifiée, les parties conviennent expressément pour l'application de la présente clause de se référer au taux de conversion tel qu'il sera publié au Moniteur belge.

ARTICLE 5 : GARANTIE LOCATIVE

A titre de garantie de ses obligations le preneur placera une somme équivalente à deux mois de loyer sur un compte bloqué ouvert à son nom auprès d'une institution financière au plus tard pour la date de prise de cours du présent bail. Les intérêts seront capitalisés et la Régie acquerra privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur.

Si la garantie est constituée par l'intermédiaire du CPAS ou d'une banque, elle devra dans ces cas être de l'équivalent de trois mois de loyer.

Il ne peut être disposé du compte bancaire de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi au plus tôt à la fin du bail, soit d'une copie d'une décision judiciaire.

ARTICLE 6 : FRAIS ET CHARGES

a) Impôts et charges : toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du preneur.

b) Charges communes : les charges communes à charge du preneur sont fixées provisionnellement à EUR par mois / an (biffer la mention inutile). Elles sont limitativement les suivantes :

- l'assurance abandon de recours ;
- l'entretien de la chaudière (en ce compris le ramonage de la cheminée) ;
- l'entretien de la protection incendie ;
- la mise à disposition et l'entretien des zones communes.

Le preneur s'en acquitte dès que la Régie lui transmet les décomptes reçus de Notre Maison et de l'asbl Val de Coccinelles.

c) Charges individuelles : l'abonnement privé aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de radio, de télévision ou autre, et les frais y relatifs tels que le placement, la location ou les frais de raccordement des compteurs, sont à charge du preneur, ainsi que la taxe pour l'enlèvement des immondices.

d) Compteurs, décomptes : les lieux loués disposent d'un compteur individuel pour l'eau froide et l'électricité. Dès l'entrée dans les lieux loués, le preneur reprendra à son nom lesdits compteurs et aura le libre choix de son fournisseur d'électricité. Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur. Les compteurs portent les numéros et codes suivants : N° compteur d'eau N° compteur électricité

La production d'eau chaude étant assurée par une chaudière au gaz unique, la consommation en eau chaude du preneur est établie grâce à un compteur de passage. Il s'en acquitte, selon décompte annuel, dans le mois de son envoi.

L'entièreté de l'immeuble étant chauffée par une chaudière au gaz unique, les frais de chauffage du preneur seront établis selon la clé de répartition décrite dans le R.O.I. ci-annexé et qui fait partie intégrante du présent contrat de bail. Il s'acquittera du décompte annuel dans le mois de son envoi.

Dans l'hypothèse où la Régie ferait placer, en cours de bail, des calorimètres permettant d'établir la consommation précise en gaz de chaque sous-locataire de l'immeuble, le bailleur établira, après relevé des calorimètres, le décompte annuel des frais de chauffage et l'enverra au preneur qui s'en acquittera dans le mois de son envoi.

En dérogation aux dispositions du R.O.I. relatives au mode de partage des charges communes (à l'exception du chauffage) en seize parts - correspondant aux seize occupants des lieux - les parties conviennent expressément que la charge commune suivante est assumée par le preneur à concurrence d'un quinzième de son montant : la mise à disposition et l'entretien des zones de circulation communes. Il s'en acquitte selon décompte annuel dans le mois de son envoi.

ARTICLE 7 : INTERETS MORATOIRES

Sont productifs d'intérêts au taux légal, de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans suite, sans préjudice de tous autres droits de la Régie le loyer et les charges non payés dans les quinze jours de leur échéance.

ARTICLE 8 : RENONCIATION AUX RECOURS

Le preneur déclare renoncer sans réserve à tout recours contre la Régie du chef des articles 1386 du Code Civil et 10 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Le preneur renonce en outre à tout recours qu'il pourrait exercer en cas de sinistre contre la Régie pour dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, cas de malveillance exceptés.

ARTICLE 9 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale.

Les locaux décrits sont loués à usage exclusif d'habitation, à l'exclusion de tout usage professionnel.

Le bien loué ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Le preneur déclare que son ménage se compose de **XX** personne(s). Il ne pourra en aucun cas y laisser s'installer une ou plusieurs personnes supplémentaires, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Régie, compte tenu notamment des impositions du Code wallon du Logement en matière de surpeuplement.

Le preneur s'engage à se conformer aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur applicable à l'immeuble, dont il reconnaît avoir eu connaissance et déclare l'accepter.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le preneur s'engage à tenir les lieux loués en bon état.

Les parties devront se conformer à la liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018.

Le preneur se charge des réparations locatives ou de menu entretien, conformément aux articles 8 et 15 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, des usages des lieux, du R.O.I. et des dispositions particulières du présent bail.

Les réparations réputées locatives occasionnées uniquement par la vétusté ou force majeure sont à charge de la Régie.

Le preneur déclare avoir reçu une copie de l'annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non

limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, des usages des lieux, et des dispositions particulières du présent bail.

Le preneur signalera immédiatement par écrit à la Régie ou à ses représentants les dégâts dont la réparation incombe à ce dernier ; à défaut de le faire, le preneur engagera sa responsabilité. Il sera tenu responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information, empêchant ainsi la Régie de faire procéder aux travaux en temps utile.

Le preneur tolérera l'exécution de tous travaux de grosses ou de menues réparations que la Régie jugera convenable de faire effectuer en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours.

ARTICLE 11 : RESTITUTION

A l'expiration du bail, le preneur devra restituer les lieux en bon état, bien entretenus de toutes espèces de réparations locatives.

Un état des lieux de sortie sera dressé pour évaluer les éventuels dégâts locatifs.
Les frais de l'établissement de cet état des lieux seront à charge du preneur pour moitié.

ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT

Au cas où, lors de la sortie, il serait constaté que les lieux loués n'ont pas été bien entretenus de toutes espèces de réparations locatives, la Régie aura le droit, après constat préalable, de faire exécuter d'urgence les travaux nécessaires, conformément à l'article 11 et d'exiger, par voie judiciaire s'il le faut, le remboursement de ses débours de ce chef, y compris le chômage immobilier et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : SOUS-LOCATION / CESSION DE BAIL

Le preneur ne peut en aucun cas céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer le bien loué en tout ou en partie.

Par ailleurs, l'attention du preneur est attirée sur ceci : la Régie est elle-même preneur de l'immeuble sis rue de Messe, 25 C dans le cadre d'une convention de location conclue avec la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée NOTRE MAISON. Cette convention de location est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant néanmoins la résilier moyennant préavis d'un an, notifié par lettre recommandée et prenant cours le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel il a été notifié.

Cette durée et ce délai de résiliation sont compatibles avec les dispositions impératives des baux de résidence principale, applicables au présent contrat grâce à la conjonction de l'article 47, alinéa 3 et de l'article 52, §2, alinéa 2 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ci-après reproduit :

Article 47 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

La sous-location est interdite sauf accord écrit et préalable du bailleur.

Le preneur qui n'affecte pas le bien loué à sa résidence principale ne peut sous-louer le bien en totalité ou en partie pour servir de résidence principale au sous-locataire.

Toutefois, lorsque le preneur est un opérateur immobilier au sens du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, une association sans but lucratif ou une fondation d'utilité publique soumis à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, ou une Société à finalité sociale, il peut sous-louer le bien dans sa totalité à une ou plusieurs personnes physiques à condition que celles-ci soient des personnes démunies ou se trouvant dans une situation sociale difficile et qu'elles affectent exclusivement le bien à leur résidence principale, et pour autant que le bailleur ait donné son accord sur la possibilité de sous louer le bien à cette fin. Le bailleur est informé dès la signature du contrat.

La durée de la sous-location ne peut excéder celle du bail principal restant à courir.

Le preneur doit préalablement informer le sous-locataire de sa qualité et de l'étendue de ses droits.

Lorsque le bailleur met fin au bail principal, le preneur notifie par envoi recommandé une copie du congé au sous-locataire au plus tard le quinzième jour suivant la réception du congé en lui signifiant que la sous-location prendra fin à la même date que le bail principal.

Sans préjudice de l'alinéa 4, lorsque le preneur met fin anticipativement au bail principal, il donne au sous-locataire, dans les huit jours suivant la notification du congé au bailleur, un congé de trois mois au moins notifié par envoi recommandé, accompagné d'une copie du congé qu'il donne au bailleur. Le preneur paie au sous-locataire une indemnité équivalente à trois mois de loyer.

Le preneur répond seul vis-à-vis du bailleur et du sous-locataire des conséquences qui résultent de l'inobservation des dispositions du présent article.

Article 52 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

§ 1er. Le présent chapitre s'applique aux baux d'habitation que le preneur, avec l'accord exprès ou tacite du bailleur, affecte dès l'entrée en jouissance à sa résidence principale.

Est réputée non écrite la clause interdisant l'affectation des lieux loués à la résidence principale du preneur lorsqu'elle n'est pas appuyée par une justification expresse et sérieuse, relative notamment à la destination naturelle des lieux, et n'est pas accompagnée de l'indication de la résidence principale du preneur au cours du bail.

Le présent chapitre s'applique également si l'affectation à la résidence principale se fait en cours de bail avec l'accord écrit du bailleur. Dans ce cas, le bail prend cours à la date de cet accord.

§ 2. Le présent chapitre s'applique à la sous-location portant sur le bien d'habitation affecté à la résidence principale en exécution alinéas 1er et 3, conclue conformément à l'article 58 du présent chapitre, dans les limites prévues à ce même article.

Le présent chapitre s'applique également aux sous-locations conclues par les personnes morales visées à l'article 47, alinéa 3, dans les limites prévues à l'article 60, § 2. Dans ce cas, le bail principal est lui aussi soumis aux dispositions du présent chapitre.

§ 3. Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque le contrat par lequel le bien d'habitation est accordé au preneur est l'accessoire d'un contrat principal relatif à la fonction ou à l'activité du preneur.

§ 4. Le présent chapitre n'est plus applicable dès que prend fin l'affectation du bien loué à la résidence principale.

§ 5. Sauf si elles en disposent autrement, les règles du présent chapitre sont impératives.

§ 6. Dans le cadre du présent chapitre, les articles 7, 8, 9, 10 et 15 sont impératifs.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS AU BIEN LOUE

Le preneur ne peut effectuer aucun changement au bien loué sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la Régie.

Toute modification des peintures est soumise à l'accord de la Régie.

A moins que la Régie n'exige que les lieux soient remis dans leur état initial aux frais du preneur, tous travaux, embellissements ou améliorations qui auront été faits, resteront acquis de plein droit à la Régie et sans indemnité (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément) ; il en est de même pour les installations d'éclairage électrique, sonneries, tuyauteries de gaz, d'électricité, d'eau, placés par les soins du preneur.

ARTICLE 15 : DROIT DE VISITE

La Régie a le droit de faire visiter les lieux loués par un de ses délégués chaque fois qu'il le juge opportun, moyennant préavis de 48 heures et sans que cela n'entrave l'activité du preneur.

ARTICLE 16 : RESOLUTION DU CONTRAT

En cas de résolution du bail à ses torts, le preneur doit supporter tous les frais, débours et dépenses quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résolution et payer le prix de location d'un trimestre à titre d'indemnité de relocation, et ce à partir du jour où il aura effectivement remis le bien loué à la libre et entière disposition du preneur, outre le prix de location en cours, les charges, y compris les impôts à charge du locataire qui seraient enrôlés après son départ et afférents à la période de location, sans préjudice à tous autres dommages-intérêts dus au preneur à quelque titre que ce soit, notamment pour les dégâts locatifs éventuels.

ARTICLE 17 : PROJET D'ACCUEIL DE L'ASBL VAL DES COCCINELLES

Le preneur est informé que le logement qu'il s'apprête à occuper fait partie d'un immeuble comprenant entre autres 13 autres logements individuels destinés à accueillir des personnes souffrant d'un handicap mental léger à modéré.

Les locaux de type communautaire qu'il sera amené à fréquenter, voire à simplement emprunter pour se déplacer dans l'immeuble sont loués à l'asbl val des Coccinelles qui y poursuit un projet médico-socio-pédagogique.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Le preneur est dispensé d'assurer sa responsabilité locative grâce à la clause d'abandon de recours intégrée au contrat d'assurance incendie et périls connexes du propriétaire des lieux, établie à son bénéfice ainsi qu'au bénéfice de la Régie.

Le coût de cet abandon de recours est néanmoins à charge du preneur. Le preneur s'en acquitte comme indiqué à l'article 6b.

En cas de sinistre, la Régie, nonobstant cet abandon de recours, se réserve le droit de répercuter au preneur le montant de la franchise due.

Le preneur couvre son mobilier et le recours des voisins.

ARTICLE 19 : RELOCATION

Pendant les six derniers mois du bail, le preneur doit permettre la visite des lieux loués 2 jours par semaine, à fixer de commun accord.

ARTICLE 20 : REPRESENTATION

L'usage de la technique juridique de la représentation dont il est, le cas échéant, fait usage pour les besoins de la conclusion du présent bail s'entend de la technique par laquelle une personne, le représentant, accomplit un acte juridique au nom et pour compte d'une autre personne, le représenté, de manière telle que tous les effets de cet acte se produisent immédiatement dans le chef du représenté.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE ET ETAT CIVIL

Pour l'exécution des présentes, le preneur déclare expressément faire élection de domicile dans l'appartement loué. Ceci n'est pas une clause de style, et l'attention du preneur a été spécialement attirée sur sa rigueur et sur l'obligation qu'il a, à la fin du bail, de communiquer immédiatement sa nouvelle adresse à la Régie, à défaut de quoi toute notification ou signification généralement quelconque pourra être effectuée dans les lieux faisant l'objet du présent bail.

ARTICLE 22 : ENREGISTREMENT

Le présent bail, ainsi que ses annexes et l'état des lieux dont question à l'article 1, seront soumis à l'enregistrement par les soins de la Régie, dans les deux mois de la signature du contrat.

ARTICLE 23 : ANNEXE

Le preneur déclare avoir reçu une copie de l'annexe obligatoire au bail de résidence principale tel que prévu par l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 fixant les annexes pour chaque type de baux, la liste des travaux économiseurs d'énergie et la liste des personnes morales autorisées à pratiquer le bail glissant en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Ainsi fait à Rixensart, le, en autant d'exemplaires que de parties concernées, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le preneur,

.....

Pour la Régie foncière,
bailleur,

Le Directeur général

L'Echevin de la Régie foncière

Annexe 1 : annexe relative aux réparations locatives (Annexe 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation)

Annexe 2 : annexe explicative obligatoire (Annexe 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation)

Annexe 3 : règlement d'ordre intérieur

Annexe 4 : plans des lieux

Annexe 5 : titre de représentation (dans le cas où le preneur est incapable de contracter seul et qu'il agit par l'intermédiaire d'un représentant)

Annexe 6 : certificat PEB

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente à la srl NOTRE MAISON, à l'asbl Val des Coccinelles, au Directeur financier, à la Régie foncière et au service juridique.

FINANCES

15. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2018, le budget 2019 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2019, la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal et a été réformée par l'Autorité de tutelle le 19 août 2019 ;

Considérant qu'en séance du 23 octobre 2019, la modification budgétaire n°2 a été adoptée par le Conseil communal et est cours d'approbation par l'Autorité de tutelle.

Vu les délibérations prises par le Collège communal (Collège des 09/10, 16/10, 23/10 et du 06/11/2019) portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>	<u>Art. budgétaire</u>
1	Partie BC 1365/T32589 - Bureau Technique Verbrugghen - Contrôle aire de jeux - Travaux (Ec centre)	25,57 €	72201/12403-48
	Dépassement du budget MB2/2019		
2	BC 1346/T32581 - Krefel - Dyson - Travaux (Leur Abri)	399,99 €	76201/74401-51/-/2019MQ01
	Pas de budget prévu MB2/2019		
3	Facture 6064792 - Sicli - entretien omnium - Travaux (Froidmont)	28,02 €	12440/125-06/ -01
	Pas de budget prévu MB2/2019		
4	BC 1410 - Alpheios - Papier wc, essuage main - Académie	182,05 €	734/12501-48
	Pas assez de budget MB2/2019		
5	Partie Facture 6064789 - Sicli - Extincteurs) - Travaux (Tir à l'arc)	5,06 €	77101/125-06/ -01
	Pas assez de budget MB2/2019		
	Total	640,69 €	

	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>	<u>Art. budgétaire</u>
	Report	640,69	
6	Facture 6906584327 - Proximus - abo 09 + comm 08/2019 - Complexe sportif	9,20	764/123-11
	Plus de budget - MB2/2019		
7	Facture de cloture 118050027112 - Engie - 01/01->16/07/2019 - Place de la Gare 1DR	8,95	521/125-12
	Plus de budget - MB2/2019		
8	Facture 20049712 - Lambert - Cartouche de filtre, filtre a pollen, ... Travaux (STD345)	2.060,71 €	400/127-06/ -04
	Plus de budget - MB2/2019		
9	Facture 20049806 - Lambert - agréation tachygraphe limiteur vitesse,... Travaux (STD345)	2.525,94 €	400/124-06/ -04
	Plus de budget - MB2/2019		
10	Facture 190606 - Landsrode - Tuyau alfabiotech, pershuls - Travaux (1UMH592)	724,21 €	400/127-06/ -73
	Plus de budget - MB2/2019		
11	Facture 190607 - Ladsrode - Boulon, rondelle, Goupille, capuchon - Travaux (YMY855)	1.065,74 €	400/127-06/ -47
	Plus de budget - MB2/2019		
12	Facture 190608 - Landsrode - Spindle, lock nut, pully,... - Travaux (YMY 855)	289,64 €	400/127-06/ -47
	Plus de budget - MB2/2019		
13	Facture 190609 - Landsrode - Liquide de frein , maitre ,... Travaux (1LEB915)	676,89 €	400/127-06/ -65
	Plus de budget - MB2/2019		
14	Facture 1911113642 - Vanspringel - répa cablage, vidange,... Travaux (1KRH671)	1.111,82 €	400/127-06/ -63
	Plus de budget - MB2/2019		
15	Solde facture 196466 - Alarmes coquelet - Reprogrammation - Ec Rosières	1,10 €	72205/125-02
	Plus de budget - MB2/2019		
16	Prime langes lavables - Willems Emilie -	125,00 €	879/33103-01/2019
	Plus de budget - Prévu en "02"		
17	Prime compostière Degreve Sophie	12,48 €	879/33102-01/2019
	Plus de budget - Prévu en "02"		
18	Prime compostière Aline Devos Royen	25,00 €	879/33102-01/2019
	Plus de budget - Prévu en "02"		
	Total	9.277,37 €	

	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>	<u>Art. budgétaire</u>
	Report	9277,37	
19	Pfacture 232/2019/2973 - Dieu Brichart - Feuillet, papier, Eco Conseil	3,49	87940/12402/48
	Plus assez de budget - Mb2		
20	Facture 118110814911 - Engie - 01/01/2019->07/10/2019 - Ec Rosières	2.186,33 €	72205//125-12
	Plus assez de budget - Mb2		
21	Facture 6906957640 - Proximus - 10/2019 - Complexe sportif	18,69 €	764/123-11
	Plus assez de budget - Mb2		
22	Facture 6906957691 - Proximus - 10/2019 - Complexe Sportif	15,11 €	764/123-11
	Plus assez de budget - Mb2		
23	Facture 8605879864 - Luminus - 09/2019 - crèche leur abris	148,00 €	84423/125-13
	Plus assez de budget - Mb2		
	Total	11.648,99	

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

16. Finances - Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Constitution d'une provision comptable pour l'octroi de primes communales de rattrapage - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-7 §1^{er} et 2;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 et relative à l'Étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 2019 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018, relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre en œuvre un mécanisme de prime régionale à destination des pouvoirs locaux, visant à les soutenir dans la mise en place et/ou le développement d'un régime de pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant que l'incitant régional précité ne sera octroyé notamment que si le contrat de régime de pension complémentaire est conclu pour l'ensemble des contractuels employés (en nombre d'ETP) au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Vu sa délibération du 14 octobre 2019 décidant :

- de l'instauration au premier janvier 2019, d'un régime complémentaire de pension pour l'ensemble des agents contractuels de la commune.
- de l'adhésion de la commune à cette fin au marché public intitulé « Gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des pouvoirs locaux affiliés » attribué le 14 juin 2010 par l'ONSSAPL à la société momentanée Dexia Insurance Belgium (devenue Belfius) – ETHIAS.
- de la fixation comme suit des taux de cotisations :
 - Années 2019 : 1%
 - Année 2020 : 2%
 - Année 2021 et suivantes : 3%
- de ne pas prévoir de cotisation de rattrapage dans le cadre de ce contrat et de soutenir la réflexion par rapport à des solutions alternatives ainsi que de définir une politique raisonnée de nominations dans le respect des objectifs du bien-être du personnel repris tant dans la DPC que dans le PST;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2019 autorisant la conclusion d'un contrat de régime de pension complémentaire pour l'ensemble des agents contractuels via le marché public intitulé « Gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des pouvoirs locaux affiliés » attribué le 14 juin 2010 par l'ONSSAPL à la société momentanée Dexia Insurance Belgium (devenue Belfius) – ETHIAS.

Considérant que pour les agents communaux contractuels qui seront admis à la pension dans les prochaines années, le montant de la pension complémentaire qui pourra être obtenue reste très faible et ne répond pas aux objectifs du régime de pension complémentaire mis en place;

Considérant que le non recours aux cotisations de rattrapage proposées dans le régime mis en place par l'ONSSAPL s'explique principalement par les trois éléments suivants

- impossibilité du report de la pension complémentaire en cas de décès du bénéficiaire après sa mise à la retraite
- rente basée sur une période de vie très longue et donc sous estimée pour la plupart des bénéficiaires
- base de calcul de la cotisation de rattrapage uniquement en fonction d'un pourcentage sur les salaires durant une période déterminée ;

Considérant que ce faisant, il est proposé de mettre en place une prime communale de rattrapage attribuée aux agents concernés sur base d'un règlement communal spécifique en cours d'élaboration ;

Considérant que pour couvrir les charges financières afférentes à cette prime communale de rattrapage, il est proposé de créer une provision comptable pour risques et charges qu'il est possible d'alimenter via la troisième modification budgétaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 13120/958-01 du service ordinaire de l'exercice 2019 via la modification budgétaire n°3/2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 17 novembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ainsi que les questions ou remarques de Monsieur LAUWERS;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de la création d'une provision pour risques et charges pour couvrir le financement d'une prime communale de rattrapage visant à compenser partiellement l'insuffisance des montants pouvant être cotisés dans le cadre du régime complémentaire de pension pour l'ensemble des agents contractuels de la commune.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au CPAS, au Directeur financier, au service du personnel et au service des marchés publics.

17. Finances - Centre public d'Action sociale - Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1321-1-16;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;
 Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'Action sociale ;
 Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à la commune;
 Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 16 novembre 2018, au cours de laquelle le projet de budget 2019 du CPAS a été présenté, et la dotation communale fixée à 3.650.000 € ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 approuvant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 novembre 2018 arrêtant le budget de l'exercice 2019,
 Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 mai 2019 arrêtant la modification n°1 au budget de l'exercice 2019;
 Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 approuvant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 septembre 2019 arrêtant la modification n°2 au budget de l'exercice 2019;
 Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'ajustement de certains crédits budgétaires ;
 Vu le projet de délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 novembre 2019 arrêtant la modification n°3 au budget de l'exercice 2019, qui se présente comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	13.781.111,07 €	13.781.111,07 €	0,00 €
Augmentation	55.000,00 €	55.000,00 €	0,00 €
Diminution			0,00 €
Budget après MB 3	13.836.111,07 €	13.836.111,07 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	565.973,40 €	565.973,40€	0,00 €
Augmentation	47.000,00 €	47.000,00€	0,00 €
Diminution			0,00 €
Budget après MB 3	612.973,40 €	612.973.40 €	0,00 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Ex propre	13.127.685,97 €	578.896,87 €
Dépenses totales Ex propre	13.800.574,37 €	612.973,40 €
Déficit Ex propre	-672.888,40 €	-34.076,53 €
Recettes ex antérieurs	149.981,94 €	34.076,53 €
Dépenses Ex antérieurs	35.536,70 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	558.443,16 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	13.836.111,07 €	612.973,40 €
Dépenses globales	13.836.111,07 €	612.973,40 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Attendu que la dotation communale reste fixée à 3.650.000 € pour l'exercice 2019 ;
 Vu le dossier administratif transmis par le Centre public d'Action sociale reprenant la modification budgétaire et ses principales annexes ;
 Considérant que sur base de l'analyse des documents transmis, la modification budgétaire susvisée telle que proposée peut être considérée comme conforme à la loi ;
 Considérant l'avis de légalité émis le 11 novembre 2019 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS et les remarques ou questions de Monsieur BUNTINX;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°3 au budget 2019 du Centre public d'Action sociale – exercices ordinaire et extraordinaire – telle que présentée, sous réserve de l'approbation de ladite MB par le Conseil de l'Action sociale.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au CPAS et au secrétariat général.

18. Finances - Modification budgétaire n°3 au budget communal 2019 - Arrêt - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article 12;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2019;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne, dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables; traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC 95;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 arrêtant le budget de l'exercice 2019 et sa délibération du 27 février 2019 prenant acte de l'approbation dudit budget par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Vu sa délibération du 26 juin 2019 arrêtant la première modification budgétaire de l'exercice 2019 et sa délibération de ce jour prenant acte de la réformation de ladite modification budgétaire par l'Autorité de tutelle le 19 août 2019;

Vu sa délibération du 23 octobre 2019 arrêtant la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2019;

Attendu qu'il y a lieu de revoir un certain nombre de crédits budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaires, principalement en ce qui concerne le service extraordinaire, a été exposé par le Directeur financier au CODIR (Comité de direction) lors de sa séance du 13 novembre 2019, et dont le compte-rendu est repris dans les annexes de la modification budgétaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale également repris dans les annexes de la modification budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2019, arrêtant, sous réserve d'ultimes adaptations, pour passage en Conseil communal, la troisième modification budgétaire au budget communal pour l'exercice 2019, service ordinaire et service extraordinaire;

Vu l'avis favorable du 18 novembre 2019 du Directeur financier sur le projet de modification au budget communal, repris dans les annexes de la modification budgétaire;

Vu le projet de troisième modification budgétaire au budget communal pour l'exercice 2019, accompagné de ses annexes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'arrêter comme suit la troisième modification au budget communal pour l'exercice 2019.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	32.136.796,24 €	5.097.394,27 €
Dépenses totales exercice proprement dit	32.110.157,54 €	6.839.829,60 €
Boni / Déficit exercice proprement dit	26.638,70 €	-1.742.435,53 €
Recettes exercices antérieurs	7.058.271,54 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	1.321.715,28 €	71.064,98 €
Boni / Déficit exercices antérieurs	5.736.556,26 €	-71.064,98 €
Prélèvements en recettes	10.425,43 €	2.849.852,71 €
Prélèvements en dépenses	1.480.000,00 €	1.036.352,40 €
Recettes globales	39.205.493,21 €	7.947.246,98 €
Dépenses globales	34.911.872,82 €	7.947.246,98 €
Boni / Déficit global	4.293.620,39 €	0,00 €

2. Montants des dotations ordinaires issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	3.650.000,00 €	17/12/2018
Fabriques d'église		
FE St Sixte	3.611,80 €	19/09/2018
FE St Pierre	11.146,02 €	19/09/2018
FE St François Xavier	8.996,53 €	24/10/2018
FE St Etienne	19.610,13 €	19/09/2018
FE Ste Croix	8.954,31 €	19/09/2018
FE St André	11.618,18 €	24/10/2018
Eglise protest. de Rixensart	10.154,65 €	19/09/2018
Quote-part Eglise protest Lasne	€	Non approuvé
Zone de Police La Mazerine	3.219.949,65 €	Voté
Zone de secours du Brabant wallon	1.024.397,19 €	Voté
Autres		
Régie foncière	207.000,00 €	17/12/2018
ASBL Rixenfant	804.999,94 €	

Article 2 De transmettre la présente délibération, la modification budgétaire ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

19. Finances - Convention avec la SWDE relative à l'audit, la remise en état de fonctionnement des hydrants et à leur contrôle annuel - Réparation des hydrants défectueux - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu les arrêtés royaux du 8 novembre 1967 et du 6 mai 1971 qui portent, en temps de paix, sur l'organisation des services communaux et régionaux d'incendie et la coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu les circulaires ministérielles du 14 octobre 1975 et du 6 mars 1978 qui précisent les dispositions des arrêtés royaux susvisés ;

Considérant que la Commune de Rixensart est couverte par deux réseaux de distribution d'eau, l'un exploité par l'INBW (Genval), l'autre par la SWDE (Rixensart et Rosières) ;

Considérant qu'en égard aux missions de sécurité publique des communes, notamment en ce qui concerne les incendies, les réseaux de distribution d'eau sont amenés à jouer un rôle important pour l'extinction des feux ;

Considérant que dans ce cadre, les communes doivent notamment maintenir accessibles et utilisables en tout temps les bouches et bornes du réseau ;

Considérant que les sociétés de distribution d'eau craignent que l'intervention de tiers, comme les services communaux, sur leurs installations, n'altère la qualité de l'eau distribuée et proposent, de ce fait, que leurs propres services techniques réalisent les missions d'entretien et de réparation des hydrants incombant aux communes, moyennant convention à titre onéreux ;

Vu sa décision du 28 février 2018 marquant son accord pour conclure avec la SWDE la convention relative à l'audit, à la remise en état de fonctionnement des hydrants et à leur contrôle annuel

Considérant que sur base de l'audit entamé en 2018 et terminé en 2019, il apparaît que 22 hydrants sont défectueux et doivent être remplacés ;

Considérant que l'article 4 de la convention susvisée prévoit que ce remplacement d'un hydrant pourra être effectué par la SWDE au prix unitaire de 2.500 € HTVA ;

Considérant que des crédits ont été prévus à concurrence de 50.000 € à l'article 874/741-52 2019EA02 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019 et sont complétés via la modification budgétaire n°2/2019 ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre et les questions ou remarques de Monsieur BENNERT;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de marquer son accord sur le principe de la réparation des hydrants défectueux en exécution de la convention conclue le 28 février 2018 avec la SWDE.

Article 2: De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De transmettre un exemplaire de la présente aux services communaux concernés, au Directeur financier, et à la SWDE

20. Finances - Fiscalité - Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/361-03

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Code de Développement territorial ,

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 28 octobre 2015 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l' exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2 : La taxe est à charge des personnes morales ou physiques auxquelles les documents sont délivrés, à leur demande ou d'office par la Commune.

Article 3 : les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

- 50 € de frais administratifs lors de l'introduction de la demande. Ce taux est porté à 100 € lorsque la demande porte sur un permis de régularisation.
- Pour les demandes introduites avant le 1^{er} septembre 2010 : 180 € pour chacun des lots créés par la division la parcelle.
- Pour les demandes introduites à partir du 1^{er} septembre 2010 : 180 € pour chacun des logements créés par la division de la parcelle. Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisation fait référence à un nombre maximum de logements autorisés, c'est ce chiffre qui est pris en compte pour calculer le montant de la taxe d'urbanisation.
- La taxe est due lors de la délivrance du permis d'urbanisation. La taxe est également due pour la modification d'un ancien permis de lotir.
- une majoration de 100 € par dossier sera appliquée pour tout dossier nécessitant l'organisation d'une enquête publique Ce dernier montant sera majoré d'un décompte des frais postaux relatifs à l'envoi des différents courriers engendrés par ladite enquête publique;

La taxe reste définitivement acquise à la commune même dans le cas où le permis d'urbanisation délivré par la commune serait prescrit.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

matière d'urbanisme - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Code de Développement territorial;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux prestations administratives ou techniques en matière d'urbanisme.

Article 2 : la redevance est à charge des personnes morales ou physiques auxquelles les documents sont délivrés, à leur demande ou d'office par la Commune.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit

A lors de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme (droit de dossier)

- 75 € lorsqu'il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme nécessitant le concours d'un architecte
- 75 € lorsqu'il s'agit d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2
- 50 € pour les autres demandes de permis telles que permis d'abattage d'arbres ou de travaux de minime importance
- 100 € de majoration par rapport au montant ci-dessus pour tout dossier nécessitant l'organisation d'une enquête publique ou d'un avis de projet. Ce dernier montant sera majoré d'un décompte des frais postaux relatifs à l'envoi des différents courriers engendrés par ladite enquête publique.

B. lors de l'introduction d'une demande en régularisation

En application des dispositions de l'article 445 du Code des Impôts sur les revenus, l'amende administrative à appliquer lors de l'introduction de demandes de permis en vue de régulariser des constructions, transformations, abattages ou travaux de minime importance réalisés sans autorisation préalable est fixée comme suit :

- 150 € lorsqu'il s'agit de permis d'urbanisme nécessitant le concours d'un architecte, de permis de lotir ou de modification de permis de lotir.
- 100 € lorsqu'il s'agit d'autres permis tels que permis d'abattage d'arbres ou de travaux de minime importance.
- 100 € de majoration par rapport au montant ci-dessus pour tout dossier nécessitant l'organisation d'une enquête publique ou d'un avis de projet. Ce dernier montant sera majoré d'un décompte des frais postaux relatifs à l'envoi des différents courriers engendrés par ladite enquête publique.

C Contrôle d'implantation des constructions neuves, de reconstructions ou d'extensions de constructions existantes

la redevance due pour le contrôle initial est fixée comme suit :

- a) pour les extensions de moins de 20 m² attenant à des constructions existantes, de manière forfaitaire à 175 €;
- b) pour les constructions ou reconstructions d'habitations unifamiliales et autres constructions ainsi que les extensions de plus de 20 m² y attenant, de manière forfaitaire à 270 €;
- c) pour les dossiers d'une ampleur inhabituelle ou présentant des difficultés techniques inhabituelles, sur base d'un décompte des frais réels engagés.

Pour tout passage supplémentaire rendu nécessaire par le fait du détenteur du permis ou de la déclaration urbanistique, de son architecte ou de son entrepreneur, la nouvelle redevance due est fixée comme suit :

- a) pour les extensions de moins de 20 m² attenant à des constructions existantes, de manière forfaitaire à 175 €;
- b) pour les constructions ou reconstructions d'habitations unifamiliales et autres constructions ainsi que les extensions de plus de 20 m² y attenant, de manière forfaitaire à 270 €;
- c) pour les dossiers d'une ampleur inhabituelle ou présentant des difficultés techniques inhabituelles, sur base d'un décompte des frais réels engagés.

Les montants repris supra seront ensuite indexés le 1^{er} janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande de prestation

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

22. Finances - Fiscalité - Redevance sur l'enlèvement des déchets déposés à des endroits non autorisés - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/363-07

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 et approuvé par l'Autorité de tutelle vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'Administration communale ou pour compte de celle-ci, de déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : La présente redevance, dans la mesure où elle vise à couvrir les coûts que la commune a dû supporter, ne fait pas double emploi avec les sanctions découlant du fait que le dépôt des déchets dans des endroits non autorisés constitue une infraction au regard de l'article 7 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et dont la répression est assurée par la mise en œuvre des sanctions pénales prévues audit décret.

La redevance est calculée sur base des frais réellement engagés par la commune pour l'enlèvement du dépôt sauvage.

Toutefois les forfaits suivants sont prévus :

- 100 € pour les petits déchets dont le volume est inférieur ou égal à 60 litres et dont la nature ne justifie pas l'établissement d'un décompte de frais ;
- 500 € pour les déchets dont le volume est supérieur à 60 litres et dont la nature ou la quantité des déchets enlevés ne justifie pas l'établissement d'un décompte spécial de frais.

Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer adressée par la Commune au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la

tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

23. Finances - Fiscalité - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/363-10

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 17 avril 2003 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre III du Titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière de funérailles et sépultures;

Vu le décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire du 4 juin 2014 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et à la sépulture;

Vu la législation en cours en matière de funérailles et sépultures;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures de la Commune;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu que des demandes d'inhumation dans les cimetières sont introduites par ou pour des personnes qui ne contribuent pas aux recettes générales de la commune;

Vu que pour éviter ce phénomène de tourisme funéraire qui risque de peser sur l'équilibre financier de la commune, il y a lieu de prévoir des tarifs différenciés pour ces personnes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er}: il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels:

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune

- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, mais qui y sont inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ou dont le dernier domicile était à Rixensart avant d'être domiciliées dans les établissements visés à l'article 334,2° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

La taxe sur les inhumations concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une concession

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : Catégorie de personnes,

Catégorie 1 : les personnes non inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune qui ont quitté la commune depuis moins de 6 mois

Catégorie 2: personnes non inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de la commune mais l'ayant été au moins la moitié de leur vie

Catégorie 3 : personnes non inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ayant une attache parentale en ligne directe au 1^{er} degré ou ayant un allié au 1^{er} degré (un époux ou un cohabitant légal) inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune depuis plus de 6 mois ou ayant quitté la commune depuis moins de 6 mois

Catégorie 4 : les autres personnes.

Article 4: la taxe, par inhumation, dispersion ou mise en columbarium, est fixée comme suit :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Inhumation de personnes adultes	gratuité	200 €	300 €	375 €
Inhumations d'enfants de moins de 12 ans	gratuité	100 €	150 €	185 €

Article 5 : la taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion ou de la mise en columbarium.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

24. Finances - Fiscalité - Redevance (tarif) sur les concessions dans les cimetières communaux - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu le décret du Parlement wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre III du Titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;
Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière de funérailles et sépultures;
Vu le décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;
Vu la circulaire du 4 juin 2014 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et à la sépulture;
Vu la législation en cours en matière de funérailles et sépultures;
Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures de la Commune;
Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;
Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;
Vu que le fonctionnement et l'entretien des cimetières constituent une charge importante pour la commune;
Vu que des demandes d'inhumation dans les cimetières sont introduites par ou pour des personnes qui ne contribuent pas aux recettes générales de la commune;
Vu que pour éviter ce phénomène de tourisme funéraire qui risque de peser sur l'équilibre financier de la commune, il y a lieu de prévoir pour ces personnes des tarifs qui sont suffisamment dissuasifs ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 : Catégorie de personnes:

Catégorie 1 : les personnes inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ou qui ont quitté la commune depuis moins de 6 mois

Catégorie 2: personnes non inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune mais l'ayant été au moins la moitié de leur vie

Catégorie 3 : personnes non inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ayant une attache parentale en ligne directe au 1^{er} degré ou ayant un allié au 1^{er} degré (un époux ou un cohabitant légal) inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune depuis plus de 6 mois ou ayant quitté la commune depuis moins de 6 mois.

Catégorie 4 : les autres personnes

Article 3 : la redevance est due par la personne qui demande la concession

Article 4 : la redevance est fixée comme suit:

A) Concessions de terrains (durée de 30 ans pour les concessions de pleine terre et de 30 ans pour les concessions avec caveaux)

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Concession pour une personne	450 €	500 €	700 €	1.800 €
Concession pour enfant de moins de 7 ans	gratuité	gratuité	interdit	interdit
Concession pour 2 personnes	900 €	1.000 €	1.400 €	3.600 €
Concession de terrain pour un caveau	450 €	500 €	700 €	1.800 €

Les demande de concession de ne faisant pas l'objet d'une désignation nominative sont tarifées dans la catégorie 4

B) Concessions de terrains d'une durée de 15 ans pour les concessions de pleine terre non renouvelable)

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Concession pour une personne	270 €	300 €	420 €	1.080 €
Concession pour 2 personnes	540 €	600 €	840 €	2.160 €

Les demande de concession de ne faisant pas l'objet d'une désignation nominative sont tarifées dans la catégorie 4

C) Concessions de terrains d'une durée de 30 ans réservées uniquement à l'inhumation de maximum 2 urnes et de 30 ans pour les concessions avec cavurnes

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Concession pour maximum 2 urnes	290 €	330 €	450 €	1.160 €
Concession pour enfant de de moins de 7 ans	gratuité	gratuité	interdit	interdit
Concession de terrain pour cavurnes	290 €	330 €	450 €	1.1060 €

Les demande de concession ne faisant pas l'objet d'une désignation nominative sont tarifées dans la catégorie 4

D) Caveaux préfabriqués (concession de 30 ans) sont établis comme suit :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Caveau de 1 personne	750 €	750 €	750 €	750 €
Caveau de 2 personnes	1.030 €	1.030 €	1.030 €	1.030 €
Caveau de 3 personnes	1.160 €	1.160 €	1.160 €	1.160 €
Ouverture d'un caveau	175 €	200 €	225 €	350 €

E) Ajout d'une urne dans une concession existante et sans prolongation de celle-ci (pour autant que ce rajout soit possible)

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Ajout d'une urne dans une concession terrain	290 €	290 €	290 €	290 €
Ajout d'une urne dans un caveau	290 €	290 €	290 €	290 €
+	+	+	+	+
Ouverture du caveau	175 €	200 €	225 €	350 €

F) Cavurnes préfabriqués (concession de 30 ans) réservés uniquement à l'inhumation d'un maximum de 4 urnes funéraires

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Cavurne	290 €	290 €	290 €	290 €
Ouverture d'un caveau	90 €	110 €	130 €	180 €

G) Cellules de columbarium

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Columbarium 1 urne mis à disposition sans concession	gratuit	gratuit	interdit	interdit
Columbarium 1 ou 2 urnes avec concession de 30 ans	490 €	550 €	750 €	1.500 €
Ouverture d'une cellule de columbarium	90 €	110 €	130 €	180 €

H Plaquettes reprenant les noms, années de naissance, et de décès des personnes

- dont les cendres ont été dispersées au cimetière communal
- domiciliées à Rixensart lors de leur décès et dont la famille en manifeste le souhait
- dont la concession venue à échéance et non prolongée a été reprise
- inhumée en terre commune et dont la sépulture a fait l'objet d'une désaffectation
- 60 € avec concession de 20 ans

Le montant de la redevance comprend la fourniture de la plaquette, la gravure ainsi que la pose de la plaquette sur la colonne commémorative installée à cet effet.

Article 5 : La concession peut faire l'objet d'un renouvellement aux conditions en vigueur lors de l'introduction de la nouvelle demande, laquelle doit être introduite par écrit au plus tard six mois avant l'expiration de la concession initiale.

En ce qui concerne les caveaux ainsi que les cavurnes, la redevance à payer porte uniquement sur la concession de terrains (points A et C de l'article 3 du présent règlement-redevance).

Lorsque le renouvellement d'une concession est demandé avant l'expiration de sa durée initiale, la redevance due pour sa prolongation d'une durée de 30 ans à partir de la date d'introduction de la demande de renouvellement sera calculée pro rata temporis en fonction de la durée restant à courir de la concession renouvelée.

Article 6 : la redevance est payable au comptant au moment de la demande de concession.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

25. Finances - Fiscalité - Redevance sur les exhumations - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/363-11

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 17 avril 2003 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2010 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée ou non par la commune.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit

- à 500 € par exhumation simple (caveau, columbarium ou caverne)
- à 1.500 € par exhumation complexe (de pleine terre)
- sur base d'un devis préalable au cas où les montants forfaitaires ne couvrent pas l'ensemble des prestations requises par la demande introduite.

En cas de désaffectation totale ou partielle du cimetière, les exhumations rendues nécessaires pour le transfert vers le nouveau lieu de repos des corps inhumés dans une concession seront exonérés de la redevance

Article 4 : la redevance est payable au comptant

- au moment de l'acceptation du devis reprenant les prestations requises par la demande introduite
- au moment de la demande d'autorisation d'exhumation (redevance forfaitaire).

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

26. Finances - Fiscalité - Taxe sur l'exploitation des taxis - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/364-21

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses 3 arrêtés d'exécution arrêtés le 3 juin 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, locations de voitures avec chauffeur et taxis collectifs;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que les interventions de Messieurs BUNTINX, BENNERT, de Madame DE TROYER et de la Bourgmestre ;

Par 17 voix pour et 10 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS et CHATELLE) ; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, ***pour les exercices 2020 à 2025***, une taxe communale annuelle sur les autorisations d'exploitation des services de taxis délivrées sur base du Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

Sont visées les autorisations en cours de validité au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres d'une association qui est titulaire de l'autorisation définie à l'article 1^{er} au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe annuelle est fixé 230 € par véhicule autorisé à servir de taxi. Ce taux sera toutefois réduit de 30% en faveur des véhicules qui

- soit émettent moins de 115 g de CO2 par kilomètre,
- soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle. la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

- Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.
- Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.
- Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

27. Finances - Fiscalité - Taxe sur les panneaux publicitaires - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/364-24

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi, ***pour les exercices 2020 à 2025***, une taxe communale annuelle directe sur les supports, en quelque matériau que ce soit, de publicité visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé, d'affiches à caractère publicitaire.

Au cas où il est fait usage d'affiches en matériaux tels que des métaux légers ou PVC et qui dès lors ne nécessitent aucun support, l'affiche elle-même est considérée comme support au sens du présent règlement.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.
Il sera cependant tenu compte des conventions particulières passées entre les propriétaires de support et les sociétés en assurant l'exploitation, pour autant que ces conventions soient communiquées à l'administration. Le propriétaire du support du panneau reste en tout état de cause solidairement responsable du paiement des taxes.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les supports compris dans le mobilier urbain (abribus, planimètres,...) faisant l'objet d'une concession communale;
- les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;

- les supports affectés exclusivement à des fins d'enseigne dans un rayon de 100 mètres du commerce renseigné ;
- les supports affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- les panneaux d'une surface inférieure à 1 m².

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,75 € par dm² pour les panneaux « classiques » ;
- 1,50 € par dm² pour les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
- 2,25 € par dm² pour les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Est prise en considération pour le calcul de la taxe, la surface totale du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage ainsi que celle occupée par l'encadrement.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'enrôlement est établi sur base des panneaux et installations qui existent au premier janvier de l'exercice de taxation. En cas de suppression des objets taxables en cours d'année, une réduction de la taxe de 1/12 par mois pourra être demandée en prenant en compte le nombre de mois entiers complets durant lesquels ceux-ci ont été supprimés.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 7 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

28. Finances - Fiscalité - Redevance relative aux droits d'emplacement sur les marchés - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/366-01

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Le droit de place est établi comme suit :

par trimestre à

- 6 € par m² (avec minimum de 60 €) pour les ambulants domiciliés à Rixensart
- 8 € par m² (avec minimum de 80 €) pour les autres

par an à

- 21 € par m² (avec minimum de 210 €) pour les ambulants domiciliés à Rixensart
- 28 € par m² (avec minimum de 280 €) pour les autres

Un supplément par trimestre de 6 € pour les ambulants de Rixensart et de 12 € pour les autres, est demandé pour l'utilisation éventuelle de l'électricité

Ce droit, perçu sous forme d'abonnement, est payable anticipativement entre les mains du Directeur financier ou du responsable chargé de la perception.

Article 2 : les commerçants qui ne s'installeront qu'occasionnellement sur le marché public et qui ne souscriront pas à l'abonnement précité seront redevables d'un droit de place fixé à :

- 1 € le m² lors de chaque installation (avec minimum de 10 €) pour les ambulants domiciliés à Rixensart
- ***2 € le m² lors de chaque installation (avec minimum de 20 €) pour les autres.***

Un supplément de 1 € pour les ambulants de Rixensart et de 2 € pour les autres est demandé pour l'utilisation éventuelle de l'électricité.

Dans ce cas, le droit est payable au comptant, à partir du placement, entre les mains du receveur communal ou du responsable chargé de la perception.

Article 3 : pour la période hivernale, à savoir les mois de janvier, février et mars (1^{er} trimestre) les tarifs repris aux articles 1 et 2 seront réduits de 20 % hormis la redevance pour raccordement électrique.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 1 et 2, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de

la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 5 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

29. Finances - Fiscalité - Redevance sur les commerces de frites, kiosques à journaux et autres commerces sur la voie publique - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/366-09

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que les interventions de Monsieur BUNTINX et de Mesdames HONHON, DE TROYER et de la Bourgmestre ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, ***pour les exercices 2020 à 2025***, une redevance communale sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, viennoiseries etc).- kiosques à journaux et autres commerces sur la voie publique.

Par commerce de frites (hot-dogs, beignets, viennoiseries etc) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 : l'occupation d'emplacements fixes sur le domaine public pour une durée prolongée par des friteries ambulantes et autres commerces similaires est soumise à autorisation préalable du Collège communal.

- Article 3 : la redevance – location pour l'occupation du domaine public dans les conditions susvisées est fixée comme suit
Occupation "permanente" : 5,18 € par m² et par mois avec un minimum de 50,00 € par emplacement.
Occupation "non permanente" : 0,25 € par m² et par jour ou fraction de jour avec un minimum de 1,25 € par emplacement
Par application du principe d'égalité devant l'impôt, cette redevance ne fait pas double en emploi avec la taxe communale sur les friteries.
Cette redevance pourra être majorée, à concurrence des coûts supportés par la commune, des frais au cas où l'occupation de la voie publique s'accompagne de fournitures d'électricité ou d'autres prestations.
- Article 4 : la redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.
- Article 5 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer adressée par la Commune au redevable.
- Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.
Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.
- Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

30. Finances - Fiscalité - Redevance (tarif) pour le Complexe sportif - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 juin 2014 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu les exposés de Messieurs GARNY, Echevin des finances et VERTE, Echevin des sports;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale portant sur les tarifs appliqués au complexe sportif.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande la prestation faisant l'objet de la redevance.

Article 3 : les taux de redevance sont fixés comme suit :

A) Entrées individuelles à la piscine

Entrée simple			
		<i>Rix</i>	<i>Non-Rix</i>
Adultes		€ 3,00	€ 4,00
Enfants < 14 ans		€ 2,00	€ 3,00
Seniors		€ 2,00	€ 3,00
VIPO		€ 2,00	€ 3,00
Groupes		€ 2,00	€ 3,00

Nota

- Le tarif « groupe » sera également appliqué pour les occupations de type « stages sportifs ».
- pour les groupes ayant effectué une réservation, en cas d'annulation non notifiée (par écrit ou courriel) à la Direction du Complexe sportif au minimum 5 jours avant la période réservée, une indemnité forfaitaire de 20 € par réservation sera portée en compte.

B) Entrées individuelles à la piscine – Ecoles

Entrées Ecoles (1/2h)			
		<i>Rix</i>	<i>Non-Rix</i>
enfants		€ 1,50	€ 2,00

Ce tarif ne s'applique pas aux personnes disposant d'un abonnement annuel individuel à la piscine ou d'un abonnement « club » pour autant qu'elles soient reprises dans la liste des personnes en droit de pouvoir bénéficier de cette exonération transmise annuellement par l'Ecole pour chaque groupe fréquentant la piscine.

C) Cartes 15 entrées à la piscine

Cartes 15 entrées			
		<i>Rix</i>	<i>Non-Rix</i>
Adultes		€ 35,00	€ 45,00
Enfants < 14 ans		€ 25,00	€ 35,00
Seniors		€ 25,00	€ 35,00
VIPO		€ 25,00	€ 35,00

D) Abonnement annuel individuel à la piscine

Abonnements annuels			
		<i>Rix</i>	<i>Non-Rix</i>
Adultes		€ 120,00	€ 150,00
Enfants < 14 ans		€ 70,00	€ 110,00

Familles nombreuses		€ 70,00	€ 110,00
Seniors		€ 70,00	€ 110,00
VIPO		€ 70,00	€ 110,00
Personnel communal *		€ 45,00	€ 45,00
Association d'enfants handicapés		€45,00	€45,00

* Le tarif "personnel communal" est également applicable :

- aux conjoints et enfants du personnel communal,
- au personnel du CPAS et de l'ASBL Rixenfant.

E) Abonnement « club » à la piscine

Abonnements "clubs"			
		Rix	Non-Rix
Abonnement mensuel			
Adultes		€ 9,00	€ 13,00
Enfants < 14 ans		€ 6,00	€ 9,00
Familles nombreuses		€ 6,00	€ 9,00
Seniors		€ 6,00	€ 9,00
VIPO		€ 6,00	€ 9,00
Abonnement trimestriel			
Adultes		€ 24,00	€ 35,00
Enfants < 14 ans		€ 16,00	€ 25,00
Familles nombreuses		€ 16,00	€ 25,00
Seniors		€ 16,00	€ 25,00
VIPO		€ 16,00	€ 25,00
Abonnement annuel			
Adultes		€ 90,00	€ 120,00
Enfants < 14 ans		€ 60,00	€ 85,00
Familles nombreuses		€ 60,00	€ 85,00
Seniors		€ 60,00	€ 85,00
VIPO		€ 60,00	€ 85,00

F) Clubs sportifs (en sus des entrées ou abonnements individuels)

Location de couloirs			
		Club conventionné	Club non conventionné
1 couloir (par heure)		€ 3,00	€ 6,00

A) Salle de sports

Salles			
		Club conventionné	Club non conventionné
Salle		€ 35,00	€ 50,00
1/3 de salle		€ 9,00	€ 15,00
Dojo		€ 9,00	€ 15,00
Salle polyvalente		€ 9,00	€ 15,00
Salle de réunion		€ 9,00	€ 15,00

Pour les points F et G il y a lieu d'entendre par « club conventionné » un club sportif utilisant au moins une fois par mois (durant la période de septembre à juin) les installations sportives et ayant signé à cet effet une convention d'occupation.

La non signature de la convention annuelle d'occupation entraîne d'office l'application du tarif « non conventionné » quel que soit le nombre de périodes à facturer.

B) Accès à la salle de power training

1 séance	: 7,00 €
Abonnement 1 mois	: 20,00 €
Abonnement 3 mois	: 50,00 €
Abonnement 6 mois	: 90,00 €
Abonnement 1 an	: 160,00 €

C) Ventes diverses

Bonnets latex	: 2,00 €
Bonnets tissu	: 3,00 €
Bonnets silicone	: 9,00 €
Lunettes	: 6,00 €
Pince-nez	: 3,00 €
Chaussons	: 4,00 €
Brassards	: 7,00 €

D) Locations diverses

Bouées	: 1,25 €
--------	----------

Article 4 : la redevance est payable au comptant ou dans les 30 jours lorsque la redevance fait l'objet de l'envoi d'une invitation à payer.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

31. Finances - Fiscalité - Redevance (tarif) de la bibliothèque communale - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture modifié par les décrets du 10 avril 2003 et du 20 juillet 2005 et par les arrêtés des 2 septembre 1997, 4 mai 1998, 24 septembre 1999, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 30 mars 2001, 8 novembre 2001, 11 décembre 2003, et 10 mai 2005 ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement de pratiques de lecture organisé par le réseau public des bibliothèques publiques et son arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Vu le Règlement du réseau des Bibliothèques de Rixensart;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, ***pour les exercices 2020 à 2025***, une redevance communale portant sur les tarifs appliqués à la bibliothèque communale.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande la prestation faisant l'objet de la redevance.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit

A. Carte Pass'thèque : délivrée gratuitement lors de l'inscription du lecteur.
Un montant de 2,00€ est mis à charge du lecteur en cas de délivrance d'un duplicata de la carte.

B. Prêt de livres, BD, périodiques, CD (pour une durée de 3 semaines)
Section Jeunesse : - 20 cents par prêt
Section Adultes : - 20 cents par prêt pour les BD et périodiques
-50 cents par prêt pour les livres et les CD.

C. Photocopies
10 cents pour format A4
20 cents pour format A3.

D. Vente de documentation
10 cents par feuille.

E. Rappel
1 € par rappel en sus de l'amende de retard visée sous le point F par carte et par famille, en cas de non-respect de la durée du prêt

F. Amende de retard

4 cents de retard par jour et par prêt (néanmoins, l'amende ne peut dépasser le prix d'achat du document prêté).

G. Réservation

50 cents par livre réservé pour frais administratifs.

H. Livre perdu : remboursement du prix du jour du document (dans la même édition), majoré de 1 euro pour frais de rééquipement.

I. Rémunération annuelle pour « prêt public » ou, taxe « droit d'auteur »

- 1 € par an pour chaque personne mineure inscrite

- 2 € par an pour chaque personne majeure inscrite

Cette participation n'est toutefois pas due pour les emprunteurs s'étant déjà acquitté, pour l'année civile concernée, de cette participation dans une autre bibliothèque du Réseau Escapages.

Article 4 : la redevance est payable au comptant ou dans les 30 jours lorsque la redevance fait l'objet de l'envoi d'une invitation à payer

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

32. Finances - Fiscalité - Redevance sur les prestations d'affichage aux valves communales effectuées par les services communaux pour compte de tiers - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/361-48

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, ***pour les exercices 2020 à 2025***, une redevance communale pour les prestations d'affichage aux valves communales effectuées par les services communaux pour compte de tiers.

Article 2 : la redevance est due par le demandeur de l'affichage.

Article 3 : la redevance est fixée à 30 € par affiche et par lieu d'affichage.

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande d'affichage.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

33. Finances - Fiscalité - Redevance sur l'occupation privative du domaine public - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/366-07

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 17 avril 2003 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2010 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Considérant que même si ce type de redevance n'est plus repris dans la nomenclature annexée aux circulaires budgétaires, il est néanmoins possible pour la commune de maintenir la redevance à tout le moins au niveau pratiqué les années précédentes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

- Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public, sous quelque forme que ce soit, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un contrat.
- Article 2 : la redevance est due par la personne qui occupe de manière temporaire et sans convention particulière le domaine public sous quelque forme que ce soit.
- Article 3 : la redevance est fixée comme suit :
- 20 € par jour à partir du 6^{ème} jour, jusque et y compris le 15^{ème} jour par unité de surface équivalente à la taille d'un emplacement de parking pour les occupations relatives à des travaux, déménagements et autres chantiers réalisés à l'initiative des riverains. Le montant minimal de la redevance est fixé à 20 € par jour à partir du 6^{ème} jour.
 - 37 € par jour à partir du 16^{ème} jour par unité de surface équivalente à la taille d'un emplacement de parking pour les occupations relatives à des travaux, déménagements et autres chantiers réalisés à l'initiative des riverains. Le montant minimal de la redevance est fixé à 37 € par jour à partir du 16^{ème} jour.
 - 37 € par jour dès le premier jour par unité de surface équivalente à l'emplacement de parking pour les occupations relatives à des événements pour lesquels l'organisateur demande la réservation de plusieurs emplacements de stationnement.
- Article 4 : la redevance est payable lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public, sur base de la durée d'occupation demandée.
- Article 5 : à la fin de l'occupation du domaine public, le Directeur financier adresse un décompte qui constate soit que le montant du trop perçu sera remboursé au demandeur, soit qu'un supplément sera réclamé au demandeur. Ce supplément sera payable dans les trente jours qui suivent la notification de la facture.
- Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 4 et 5 , il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.
- Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.
- Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

34. Finances - Fabrique d'église Saint-Sixte - Modification budgétaire n°1 au Budget 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la délibération du 22 juin 2018, parvenue à l'Autorité de tutelle le 10 juillet 2018 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Sixte arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2018 approuvant le budget de la Fabrique d'église Saint-Sixte pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2018 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle le 11 octobre 2019 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Sixte arrête la modification budgétaire n°1 au budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15 octobre 2019 réceptionnée en date du 18 octobre 2019 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, au montant de 10.645 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le calcul du déficit présumé de l'exercice courant au montant de 3.480,80 € ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 octobre 2019;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les autres crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule de la modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable du 11 novembre 2019 du Directeur financier ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée telle que proposée peut être considérée comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes;

Par 25 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE:

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 au budget de la Fabrique d'église Saint-Sixte pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique du 4 octobre 2019 est approuvée.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	37.304,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.611,80 €
- dont une intervention communale pour les charges de dette de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.645,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.079,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.580,80 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	3.480,80 €
Recettes totales	37.304,80 €
Dépenses totales	37.304,80 €
Excédent	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sixte et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Sixte;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

35. Finances - Fabrique d'église Saint-André de Rosières - Modification budgétaire n°3/2019 - Approbation moyennant corrections - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018 approuvant le budget de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 approuvant moyennant correction la première modification budgétaire au budget de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 11 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2019 approuvant moyennant correction la deuxième modification budgétaire au budget de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 23 juin 2019;

Vu la délibération du 10 octobre 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-André arrête une troisième modification budgétaire pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de cette délibération, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le courrier par lequel l'Archevêché se prononce sur les dépenses reprises dans le chapitre I du budget n'a pas encore été réceptionné par la commune mais qu'il est cependant de bonne administration d'assurer l'instruction du dossier transmis ;

Considérant que la modification transmise par la fabrique d'Eglise n'intègre pas les corrections apportées aux modifications budgétaires n°1 et n°2 ;

Vu l'avis favorable, moyennant corrections, du Directeur financier du 19 novembre 2019 ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, la modification budgétaire telle que corrigée peut être considérée comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Par 25 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE:

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°3 de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 10 octobre 2019 est approuvée moyennant les corrections reprises dans les MB n°1 et n°2, sous réserve de l'accord de l'Archevêché en ce qui concerne les dépenses reprises au Chapitre I du budget.

La modification budgétaire corrigée se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.903,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.618,18 €

Recettes extraordinaires totales	37.805,74 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	34.604,74 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.240,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.710,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.758,92 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	154,18 €
Recettes totales	51.708,92 €
Dépenses totales	51.708,92 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-André et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-André ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

36. Finances - Eglise protestante de Rixensart - Budget 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget parvenu à l'Autorité de tutelle non accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu qu'aucun avis émanant du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique ne semble avoir été réceptionné pour ce budget ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances portant sur les crédits portés au budget;

Considérant que les autres crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Vu l'avis favorable du 11 novembre 2019 du Directeur financier;

Considérant que, nonobstant les manquements relevés supra et sous réserve de l'accord de l'organe représentatif du culte sur les dépenses reprises au chapitre I, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes;

Par 25 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver, sous réserve de l'accord de l'organe représentatif du culte sur les dépenses reprises au chapitre I, au montant de 11.676,61€, la dotation communale ordinaire à l'Eglise protestante de Rixensart pour l'exercice 2020 et au montant de 5.000,00 € la dotation communale extraordinaire à l'Eglise protestante de Rixensart pour l'exercice 2020.

Article 2 : d'arrêter, sous réserve de l'accord de l'organe représentatif du culte sur les dépenses reprises au chapitre I, le budget de l'Eglise protestante de Rixensart pour l'exercice 2020, voté par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.286,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.676,61 €
Recettes extraordinaires totales	7.105,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.105,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.545,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.847,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.392,00 €
Dépenses totales	21.392,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante de Rixensart et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart ;
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique.

37. Finances - Fabrique d'église Sainte-Croix - Délibération du Conseil de Fabrique du 24 avril 2019 portant sur l'élection de son président, de son secrétaire ainsi que l'élection d'un membre du Bureau des Marquilliers - Prise d'acte.

Finances - Fabrique d'église Sainte-Croix - Délibération du Bureau des Marquilliers du 24 avril 2019 portant sur l'élection de son président, de son secrétaire et de son trésorier - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes;

Vu l'extrait de procès-verbal de la réunion du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Croix du 24 avril 2019 reprenant :

- l'élection de Monsieur Marc VAN OSSEL en tant que président du Conseil de Fabrique pour une durée d'un an jusqu'au premier dimanche d'avril 2020 ;
- l'élection de Monsieur Vincent WILKIN en tant que secrétaire du Conseil de Fabrique pour une durée d'un an jusqu'au premier dimanche d'avril 2020 ;
- l'élection de Monsieur Thierry FRANCOIS en tant que membre du Bureau des Marguilliers pour une durée de 3 ans , jusqu'au premier dimanche d'avril 2022 ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la réunion du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église Sainte-Croix du 24 avril 2019 reprenant :

- l'élection de Monsieur Marc VAN OSSEL en tant que président du Bureau des Marguilliers pour une durée d'un an jusqu'au premier dimanche d'avril 2020 ;
- l'élection de Monsieur Vincent WILKIN en tant que secrétaire du Bureau des Marguilliers pour une durée d'un an jusqu'au premier dimanche d'avril 2020;
- l'élection de Monsieur Thierry FRANCOIS en tant trésorier du Bureau des Marguilliers pour une durée d'un an , jusqu'au premier dimanche d'avril 2020 ;

Vu l'avis et le dossier présentés par le service administratif concerné comportant notamment les extraits du registre des délibérations de la réunion du Conseil de Fabrique du 24 avril 2019 et du Bureau des Marguilliers du 24 avril 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

PREND ACTE:

de la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Croix du 24 avril 2019.

PREND ACTE :

de la délibération du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église Sainte-Croix du 24 avril 2019.

A l'unanimité; DECIDE :

Article unique : de charger le Collège communal de l'exécution de ces prises d'acte.

ENSEIGNEMENT

38. Enseignement communal - Création d'un demi-emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Genval - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2019-2020, et notamment au 1^{er} octobre 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la création, au 1^{er} octobre 2019, un demi-emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Genval qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2020, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles décidée par le Collège communal en sa séance du 9 octobre 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

39. Enseignement communal - Création d'un emploi et demi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Centre - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2019-2020, et notamment au 1^{er} octobre 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la création, au 1^{er} octobre 2019, un emploi et demi d'institutrice maternelle à l'école communale du Centre qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2020, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, décidée par le Collège communal en sa séance du 9 octobre 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

40. Enseignement communal - Décision de principe de maintien de prise en charge sur fonds communaux de 13 périodes de traitement d'enseignante maternelle - Ecoles communales - Section Genval - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4 et L1213-1 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'encadrement maternel subventionné le 1^{er} septembre de l'année scolaire qui débute est calculé sur base du nombre d'enfants présents le 30 septembre de l'année précédente ;

Considérant que l'application stricte de l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 ne pourrait qu'être de nature à porter préjudice à la qualité de l'enseignement auquel les enfants qui sont confiés au réseau d'enseignement communal sont en droit de prétendre ;

Considérant que l'école de Genval qui avait prévu d'être dans les conditions de nombres d'élèves pour obtenir un emploi subventionné supplémentaire à partir du 1^{er} octobre 2019 n'a finalement pas pu atteindre ce nombre qui est de 72 enfants alors qu'à l'heure actuelle, il y en a 71;

Considérant donc que dans un souci d'organisation optimale de la section maternelle, il convient de maintenir l'encadrement mis en place depuis le 2 septembre 2019;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits en MB 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier l'accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 13 périodes par semaine de traitement d'institutrice maternelle du 1^{er} octobre 2019 à la prochaine augmentation de cadre prévue le 19 novembre 2019, décidé par le Collège communal en sa séance du 2 octobre 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services de l'enseignement, des finances et du personnel.

41. Enseignement communal - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 3

périodes de traitement d'enseignants primaires - Ecoles communales - Section Rosières - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 et ses modifications subséquentes fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, les périodes subventionnées spécifiquement pour les P1/P2 sont attribuées du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante;

Attendu que l'école communale de Rosières qui bénéficiait jusqu'au 30 septembre 2019 de 9 périodes P1/P2 voit ce nombre diminuer à 6 périodes du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre en charge 3 périodes d'emploi d'instituteur primaire du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020 afin de pouvoir maintenir l'organisation mise en place depuis le 2 septembre 2019;

Attendu que les crédits nécessaires étaient inscrits en MB2 2019 et devront l'être au budget 2020;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier l'accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 3 périodes complémentaires de traitement d'enseignants primaires du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020, décidé par le Collège communal en sa séance du 2 octobre 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services de l'enseignement, des finances et du personnel.

42. Enseignement communal - Académie de musique - Appel à candidature, profil de fonction et composition d'une commission de sélection pour le poste de Directeur de l'Académie de Rixensart - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeur modifié par le décret du 14 mars 2019;

Considérant que l'emploi de directeur/directrice de l'Académie de Rixensart sera définitivement vacant à partir du 1^{er} avril 2020;

Considérant dès lors, qu'il y lieu de mettre en place une procédure de recrutement pour cet emploi;

Attendu que l'appel à candidature, le profil de fonction et la composition d'une commission de sélection ont été validés par la Copaloc en sa séance du 5 novembre 2019 et doivent être arrêtés par le Conseil communal;

Considérant qu'en application de l'article L1124-4§2 du CWADEL, le Directeur général est membre de droit des jurys de recrutement du personnel communal ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ainsi que les questions ou remarques de Messieurs LAUWERS et DUBUISSON ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : d'arrêter l'appel à candidature et le profil de fonctions suivants :

DATE :

PREMIER APPEL

**À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT**

ADMISSION AU STAGE/ ENGAGEMENT DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE¹

Coordonnées du P.O.

Nom : Administration communale de Rixensart

Adresse : 75 Avenue de Merode – 1330 Rixensart

Coordonnées de l'école :

Nom : Académie de Rixensart

Adresse :Avenue Albert Croy, 2 – 1330 Rixensart
Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :01/04/2020

Nature de l'emploi :

X emploi définitivement vacant ;

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 18 décembre 2019:
- par recommandé ou déposés contre accusé de réception

à l'attention de
Pierre VENDY
Directeur général
Administration communale de Rixensart
75 Avenue de Merode
1330 Rixensart

Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae ;

- une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction

- une description détaillée de la fonction actuellement exercée, mettant en exergue les plus importantes réalisations ;

- une note décrivant la vision de la mission de directeur d'Académie

- Tous les autres éléments que le candidat souhaite invoquer à l'appui de sa candidature.

- Les candidats directeurs doivent fournir une copie de leur diplôme et, le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire modèle 2 récent.

- pour le candidat externe : une attestation de services délivrée par le pouvoir organisateur auprès duquel il bénéficie d'une nomination à titre définitif.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Madame Vanessa COPPENS
02/634.21.31

Destinataires de l'appel¹ :

O les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

⁴ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

X toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur, après consultation de la Copaloc².
- Annexe 3 : Titres de capacité
- Annexe 4: procédure de sélection

ANNEXE 1. CONDITIONS D'ACCÈS À LA FONCTION

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

X Il s'agit d'un premier appel ³ :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁴
- 2° être porteur d'un titre pédagogique⁸ ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement⁹ ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Être de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Être de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁷ ;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique⁸ ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.

⁵ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 5, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. Un profil-type de la fonction de directeur d'école est fixé par l'AGCF du XXXX portant exécution de l'article 5, § 1^{er} du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

³ Cocher le type d'appel.

⁷ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1^{er} degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

⁸ Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

⁹ Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

CRITERES COMPLEMENTAIRES

Le candidat s'engage :

- À participer à l'examen d'aptitude à la fonction de directeur/directrice d'Académie organisé par le Pouvoir Organisateur qui s'entourera à cette occasion d'experts internes et externes.

cet examen consistera en :

- a- Une épreuve écrite éliminatoire
- a- Une épreuve orale consistant en un entretien à bâton rompus visant à évaluer sa motivation ainsi que ses compétences pédagogiques et managériales.

ANNEXE 2 : PROFIL DE FONCTION

Mission :

Vu les dispositions du Titre II Chapitre I du statut des directeurs précité, le/la directeur/trice de cet établissement aura à remplir les fonctions qui seront précisées dans la lettre de mission qui lui sera remise lors de son entrée en fonction, conformément à l'article 30 du même décret, à savoir les articles 3 à 11 du décret fixant le statut des directeurs du 2 février 2007 (MB 15-05-2007).

PROFIL DE FONCTION- DU DIRECTEUR DE L'ACADEMIE DE RIXENSART

Responsabilités du directeur d'école

1° En ce qui concerne la production de sens

- Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
- Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - ✓ les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - ✓ mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - ✓ les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - ✓ valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - ✓ soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - ✓ permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
 - ✓ Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des

membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

- Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

1) Compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

ANNEXE 3 : TITRES DE CAPACITE

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2

ANNEXE 4 : PROCÉDURE DE SÉLECTION

1 Critères de sélection :

- Avoir répondu à l'appel de manière conforme
- répondre aux conditions légales d'accès à la fonction
- Obtenir au moins 50% à l'épreuve écrite
- Obtenir au moins 50 % à l'épreuve orale.

Préalablement aux épreuves, un tri des candidatures sur base des dossiers sera opéré.

Article 2 : d'appliquer les modalités pratiques suivantes.

- l'appel sera communiqué pour affichage aux Chefs d'établissement et pour information aux membres de la CoPaLoc à dater du 2 décembre 2019 et ce pendant un délai minimum de 10 jours ouvrables soit jusqu'au 13 décembre 2019 inclus.
- les candidatures doivent être envoyées par envoi recommandé ou contre accusé de réception au plus tard le 18 décembre 2019, date de la poste faisant foi.

En ce qui concerne l'appel externe, le Pouvoir organisateur s'adresse à son organe de fédération et de coordination qui le diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

Article 3 : de compléter la composition d'une commission de sélection par la désignation d'un membre extérieur disposant d'une expérience en matière de ressources humaines et de sélection de personnel ainsi que d'un membre extérieur disposant d'une expertise pédagogique en lien avec la fonction, soit un(e) directeur (trice) d'Académie.

D'CLIC

43. D'Clic - Convention de mise à disposition d'un terrain sis au Fond Tasnier à Genval avec la S.L.S.P. Notre Maison - Potagers partagés et compost collectif - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017 relatif à l'acquisition de petites infrastructures de traitement de déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Considérant que suite à l'obtention de la subvention, le service communal D'clic a installé un compost collectif à proximité des potagers partagés déjà présents sur un terrain situé au Fond Tasnier à Genval ;

Considérant que les potagers partagés et le compost collectif sont gérés par le service communal D'clic avec le soutien de la régie de quartier de la S.L.S.P. Notre Maison ;

Considérant que la Société de Logements de Service Publics (S.L.S.P.) Notre Maison est propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les potagers partagés et le compost collectif et constituant les parcelles cadastrées Rixensart, 2^{ème} division Genval, section D, numéros 136, 137B et 134X ;

Considérant que l'occupation du terrain a fait l'objet d'accords oraux entre la S.L.S.P. Notre Maison et la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette occupation par une convention de mise à disposition du terrain ;

Considérant qu'un contrat de bail/mise à disposition a donc été négocié entre la S.L.S.P. Notre Maison et la Commune ;

Considérant que le contrat de bail susvisé est équilibré, raisonnable et adapté aux circonstances de l'espèce ;

Considérant que la mise à disposition est consentie pour une durée de 10 ans reconductible tacitement par tranches de 5 ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de D'clic ainsi que les remarques ou questions de Mesdames HONHON et PETIBEGHEIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver la convention de mise à disposition telle que reproduite ci-après :



Commune de
RIXENSART

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS AU FOND TASNIER A GENVAL

ENTRE :

La **SLSP NOTRE MAISON**, dont le siège social est sis Boulevard Tirou 167,

Représentée par Mme Quyn CHAU, Directrice-gérante et Monsieur Vincent DEMANET, Président du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « *le bailleur* »

ET :

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart,

Représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY en vertu d'une délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019,

Ci-après dénommée « *le preneur* »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1.

Le bailleur possède un terrain situé au Fond Tasnier à Genval, constituant les parcelles cadastrées Rixensart, 2^e division Genval, section D, numéros 136, 137B et 134X.

2.

Des potagers partagés et un compost collectif sont installés sur le terrain du bailleur par le preneur. Ils sont gérés par le service communal D'clik du preneur. Il y a lieu de régulariser la situation.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet du contrat

Le bailleur met à disposition du preneur, qui accepte, une partie du terrain, sis à Genval, cadastrée Rixensart, 2^{ème} division Genval, section D, numéros 136, 137B et 134X, mieux définie sur le plan annexé à la présente convention.

Le preneur est autorisé à maintenir, sous sa seule responsabilité et à ses frais, un potager partagé et un compost collectif, conformes aux plans annexés à la présente. Il est également autorisé à placer des clôtures et une ou plusieurs citernes à eau.

Article 2. Durée - Fin

2.1.

La mise à disposition est consentie pour une durée initiale de 10 ans, prenant cours le 01/12/2019 et prenant fin le 30/11/2029.

A défaut pour le bailleur de notifier, par recommandé au plus tard 2 mois avant la fin du terme, qu'il y a lieu de procéder à la restitution du bien, la présente mise à disposition sera réputée reconduite tacitement, par tranches successives de 5 ans.

Le bailleur et le preneur peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois.

2.2.

Au terme de la mise à disposition visée à l'article 2.1, le preneur sera tenu de restituer le bien :

- en bon état de conservation et d'entretien. Le bailleur conservera les aménagements effectués, même mobiles, sans indemnité ;
- OU libre d'installation. Le terrain devra être recouvert d'une pelouse.

Article 3. Usage du bien mis à disposition

La mise à disposition du bien est exclusivement consentie en vue de son utilisation comme potager partagé et compost collectif.

Le bailleur se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition sans indemnité et de réclamer des dommages-intérêts en cas d'usage du bien contraire à l'usage précité.

Article 4. Prix

Le prix de la location du bien décrit à l'article 1^{er} de la convention est de 1€ par an.

Le paiement s'effectuera le 10 du mois qui suit la date de signature de la présente convention sur le compte : BE92795556269323.

Article 5. Obligations du preneur

Le preneur s'engage à organiser pendant toute la durée de la mise à disposition, une activité de potager et compost dans les lieux.

Le preneur s'engage également à maintenir les lieux en excellent état afin qu'ils soient attrayants.

Le preneur s'engage à respecter toutes les réglementations applicables relatives à son secteur d'activité, en ce compris en matière de sécurité et de législation environnementale, notamment concernant la gestion des déchets et des produits dangereux et le respect de la biodiversité.

Article 6. Autorisations

Si l'activité projetée, en ce compris les installations requises à cet effet, devaient être soumises à autorisation préalable des autorités compétentes, le preneur s'engage à effectuer toutes démarches et obtenir toutes autorisations administratives pour son projet sur le bien faisant l'objet de la présente convention et décharge expressément le bailleur de toute responsabilité pouvant lui incomber ou être mise à sa charge quant à ce bien.

Article 7. Assurances

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le preneur prendra une police d'assurance couvrant au minimum tout accident pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités exercées dans le bien (RC exploitation).

Le preneur apportera la preuve de leur souscription dès la prise de cours de la présente convention.

Article 8. Entretien - Travaux

Le preneur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté.

Article 9. Charges et impôts

Tous impôts, taxes, ... généralement quelconques qui sont établis sur le bien mis à disposition ou qui viendraient à l'être du chef de l'activité exercée sur le bien mis à disposition sont et restent à charge du preneur.

Dans l'hypothèse d'une taxe applicable à l'ensemble du terrain appartenant au bailleur, celle-ci sera refacturée au preneur au prorata de la portion qu'il occupe en vertu du présent contrat de mise à disposition, à l'exception du précompte immobilier qui reste à charge du bailleur.

Article 10. Résolution

Le bailleur pourra par ailleurs mettre fin en tout temps, sans aucune indemnité, à la présente convention s'il constate une faute dans le bon usage du bien ou dans l'exécution de la présente convention.

Considérant que les crédits nécessaires à l'octroi d'un subside exceptionnel ont été inscrits à l'article 761/33201-02 du service ordinaire du budget communal 2019, à concurrence de 5.000 € via la modification budgétaire n°2 ;

Considérant que le Patro de Bourgeois a également reçu, de la Région wallonne, un subside d'un montant de 5.000 € ;

Considérant que les travaux ont été réalisés afin de ne pas perdre le subside de la Région wallonne ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse ainsi que les remarques ou questions de Madame RIGO ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'octroyer au Patro de Bourgeois un subside exceptionnel de 5.000 € pour contribuer à la mise en conformité et à la réparation du système de chauffage au gaz du bâtiment sis place Cardinal Mercier.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier et au service de la jeunesse.

POINTS DES CONSEILLERS

45. Demande de Monsieur CHATELLE - Barrière placée au Fond Tasnier.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend la parole comme suite à son mail du 9 octobre 2019 dont il donne lecture : " *Durant la campagne électorale communale, nous avons dénoncé l'existence d'une barrière bloquant la voirie entre le quartier social du Fond Tasnier et le quartier résidentiel du Clos des Poplis.*

En effet, cette barrière est vécue comme stigmatisante par les habitants du Fond Tasnier, l'impression étant que l'objectif caché est de maintenir une séparation semi-perméable entre un quartier social et un quartier résidentiel.

Peu après les élections, cette barrière a disparu comme par enchantement... pour être remplacée peu après!

La seule raison valable qu'on imagine pouvoir être invoquée serait une raison de mobilité, l'objectif étant d'empêcher les voitures venant du Fond Tasnier de traverser le quartier résidentiel.

Nous trouvons cet argument très léger, la traversée du quartier résidentiel étant un véritable labyrinthe de petites rues, donc un trajet peu propice à être emprunté pour des raisons de raccourci.

De manière plus générale, DéFI considère qu'un gros effort d'intégration serait nécessaire au niveau de la commune, que les échanges et les contacts entre quartiers moins favorisés et les quartiers plus aisés devraient être davantage favorisés. Dans ce contexte, le placement de cette barrière entre Fond Tasnier et Clos des Poplis nous semble une décision contre-productive et malheureuse.

Voici dès-lors les questions que je souhaiterais vous poser :

1. *A la demande de qui la première barrière avait-elle été placée ? Y avait-il eu une pétition des riverains et si oui avec combien de signataires ?*
2. *Qui a pris la décision de retirer la barrière après les élections et pour quelle raison ?*
3. *A la demande de qui la barrière a-t-elle été remplacée ? Y a-t-il eu une pétition des riverains et si oui avec combien de signataires ?*
4. *Si la raison invoquée est la surcharge de trafic traversant le clos des Poplis, cet argument a-t-il été vérifié sur le terrain (compteur de passage...) ? "*

Monsieur GARNY répond que c'est le Collège du 20 juin 1994 qui a décidé de placer une barrière. Le Conseil de juin 1994 a également voté à l'unanimité le placement de cette barrière.

Il signale que la vérification vient d'être faite. Rien dans les documents urbanistiques ne prévoit quelque chose à ce sujet.

Il informe que le retrait et la remise de la barrière ce fait uniquement pour le service d'hiver, quand passait le sablage. Donc on laissait le passage ouvert en hiver.

En matière de mobilité, Monsieur GARNY signale qu'une suggestion est d'enlever cette barrière et de la remplacer par une chicane du style bacs à fleurs.

Monsieur VERTE signale qu'il faut réfléchir effectivement au "Vivre ensemble".

Monsieur CHATELLE repose la question de savoir si c'est nécessaire de bloquer le passage.

Monsieur BENNERT signale que cette barrière n'est pas répertoriée et que des services d'urgence ont déjà été bloqués.

Madame LEBON se dit favorable à plusieurs solutions mais à condition qu'elles respectent l'apaisement, la tranquillité entre les quartiers.

46. Demande de Monsieur BUNTINX - Sonorisation de la salle du Conseil communal.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur BUNTINX prend la parole comme suite à son mail du 19 novembre 2019 dont il donne lecture : " Toutes et tous partageons le même constat: la compréhension des interventions de ceux qui s'expriment à chacune des séances du Conseil communal est difficile, tant entre les membres du Conseil eux-mêmes, qu'auprès du public. En cause, la piètre qualité sonore de la salle de la verrière.

Afin d'améliorer le confort d'écoute nécessaire au déroulement optimal des séances des Conseils communaux et de participer à un accueil favorable du public, notre groupe Ecolo propose qu'une amélioration technique soit apportée au plus vite.

Dès lors, serait-il possible de placer au vote de ce conseil communal du 27 novembre l'*octroi d'un budget dédié à l'optimisation acoustique de la salle de la verrière*? Nous pensons que l'installation de micros représente une action efficace afin de rencontrer cet objectif, mais cette option pourrait bien entendu être étudiée avec le support d'un acteur qualifié en la matière. "

Monsieur HANIN signale que le Collège pense dans l'avenir, il y aura des retranscriptions officielles. La Hulpe est novatrice et la Commune de Rixensart suit, avec attention, leur développement.

Il signale qu'un crédit avait été budgétisé pour l'insonorisation l'année passée mais que le Collège l'avait retiré car ce n'était pas la priorité et qu'il estime que ce n'est pas encore la priorité actuellement.

47. Demande de Madame PETIBERGHEIN - Site des Charmettes.

Le Conseil, en séance publique,

Madame PETIBERGHEIN reçoit la parole comme suite à son mail du 20 novembre dont elle donne lecture : " Notre groupe Ecolo souhaite introduire un point à l'ordre du jour concernant la volonté d'agrandissement et d'intensification des activités du Rix HC sur le site "Les Charmettes". En effet, lors d'une récente réunion entre riverain.e.s et le club, ce dernier a fait part de sa volonté de procéder à différents aménagements, à savoir :

- la construction d'un deuxième terrain de hockey sur le terrain de football actuel avec pour objectif l'organisation de compétitions de la Fédération belge de Hockey;
- la création d'emplacements de parkings qui seraient situés sur ce même terrain;
- à défaut de deuxième terrain, un usage plus intensif du terrain actuel.

Considérant que, conformément au Schéma de structure (orientations territoriales 1.3), il s'agit d'un quartier résidentiel dense destiné à la résidence et pour lequel d'autres fonctions peuvent uniquement être prévues de manière limitée et ce, comme suit:

"Toutefois, on pourra y trouver d'autres fonctions à la condition que leur importance et leur rôle polarisateur soit strictement limités : commerces, services, bureaux, établissements socio-culturels, équipements de service public, équipements touristiques, ainsi que des espaces verts. On peut aussi y trouver ponctuellement de l'artisanat ou de très petites entreprises. Ces activités sont autorisées pour autant qu'elles ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et soient compatibles avec le voisinage."

Considérant que ce terrain de football est actuellement utilisé par de nombreux acteurs : club de football, mouvements de jeunesse, maison des jeunes, riverains, professeurs et éducateurs, etc. Ce terrain est concrètement le dernier lieu permettant de favoriser la pratique du sport dans ce quartier.

Considérant que les aménagements actuels et, a fortiori les développements envisagés, ont un impact substantiel sur la mobilité. Ces impacts et les nuisances engendrées sont connues et ont été rapportées dès l'implantation du club dans ce quartier résidentiel dense;

Considérant les concertations réalisées entre le comité de quartier, les acteurs et le club en vue d'un cadrage des nuisances spécifiques liées à ce sport;

Considérant que le collège de la législature précédente s'était positionné en 2018 en refusant la demande de deuxième terrain introduite suite aux nombreuses réactions de riverains et constats de nuisances au sein de ce quartier résidentiel dense.

Considérant que ce quartier fait l'objet d'une urbanisation importante et que son évolution reste conditionnée au dossier PCAR Poirier Dieu, toujours autant chargé d'incertitudes.

Notre groupe Ecolo insiste sur la nécessité de l'établissement d'une convention entre les différents acteurs des Charmettes et demande, par le biais d'un groupe de travail incluant tous les acteurs de ce quartier, de mener une réflexion globale en vue d'un développement concerté et d'un usage durable du site des Charmettes.

En conclusion, notre groupe demande au Collège de se prononcer sur:

- *L'extension des activités du hockey incluant deuxième terrain en lieu et place du terrain de football;*
- *L'établissement d'une convention entre les différents acteurs des Charmettes et de mener une réflexion globale, par le biais d'un groupe de travail incluant tous les acteurs de ce quartier, afin d'assurer un développement concerté et un usage durable du site des Charmettes. "*

Monsieur VERTE signale qu'il a eu une réunion le 14 novembre dernier avec les riverains pour acter les inquiétudes et pour proposer une convention de cohabitation.

Il trouve que c'est compliqué de prendre une décision avant le démarrage du groupe de travail.

Il signale qu'il s'est engagé à démarrer ledit groupe de travail en janvier 2020.

Au nom du Collège et de la majorité, il informe que tout le monde est d'accord et qu'il faut une position claire!

48. *Demande de Monsieur BENNERT - Permis d'urbanisme introduit par la sa THOMAS & PIRON BATIMENT.*

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur BENNERT prend la parole comme suite à son mail du 21 novembre 2019 dont il donne lecture : "

Notre groupe souhaite ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal du 27 novembre 2019. La question concerne **le permis d'urbanisme introduit par la SA Thomas & Piron Bâtiment** :

Suite au projet soumis à demande de permis d'urbanisme introduit par la S.A. Thomas & Piron Bâtiment, la Commune de Rixensart a ouvert une enquête publique du 4 novembre au 3 décembre 2019. Le terrain concerné est situé rue de la Gare 1 à 1330 Rixensart et paraît cadastré 1 ère division section A parcelle 1111A. Il y est prévu la démolition du bâtiment existant, - l'ancien Hôtel de l'Yser, la construction d'un nouvel immeuble de 9 logements, et l'abattage des arbres, l'aménagement des abords, avec modification de la voirie. Outre la problématique à propos des 19 dérogations demandées et qui feront encore l'objet de débats, la dite parcelle comprend notamment un Tilleul, visible entièrement depuis l'espace public. Dans une interview accordée à La Dernière Heure et La Libre Belgique et parue le 13 novembre 2019, l'Echevin de l'Urbanisme a affirmé « ce Tilleul n'est pas classé, et n'est donc pas remarquable (...) il est effectivement prévu qu'il soit abattu ». Je demande à l'Echevin de l'Urbanisme s'il maintient cette affirmation et de préciser au Conseil communal, si oui ou non, ce Tilleul est un arbre remarquable ?

".

Monsieur HANIN répond qu'il y a 3 catégories d'arbres :

- le classement (rares)
- le répertoire des arbres remarquables (une centaine à Rixensart)
- le CODT (permis d'abattage)

On parle aussi d'arbres remarquables ce qui crée la confusion.

Il signale que l'arbre concerné n'est pas remarquable au sens "du répertoire des arbres remarquables".

Monsieur BENNERT insiste pour que le permis d'urbanisme soit introduit par le promoteur à ce sujet. Il trouve qu'il faut, dans cette zone bétonnée, tenter de préserver cet arbre.

Monsieur LAUWERS signale que le fait que le CODT parle aussi d'arbres remarquables n'est pas anodin... Il s'agit d'étendre la notion.

QUESTIONS ORALES

Monsieur LAUWERS pose une question orale au Collège concernant le radar à la rue de La Hulpe.

Madame LAURENT pose une question orale au Collège concernant le 25 novembre qui est la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Monsieur GHOBERT quitte la séance.

La séance est clôturée à 23h00.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Pierre VENDY

La Présidente,

Patricia LEBON